



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SAINTE-ROSE

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le 
ID : 974-219740198-20181012-CM_PVDEL_121018-DE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 12 OCTOBRE 2018

L'an deux mil dix huit, le vendredi douze octobre à seize heures et trente minutes, sur convocation en date du vendredi cinq octobre deux mil dix huit, le Conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de son Maire en exercice Monsieur VERGOZ Michel.

Étaient présents : M.M. VERGOZ Michel Jean-Yves Marie André, PANAMBALOM Dominique Jean Philippe, MARDAYE Marie Edwige, BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy, ELMA Benjamin Gatien Marie Joseph, BOULEVARD Épouse LADERVAL Marie Géraldine, THAO-THION Jean-Yves, K/BIDI Épouse ELMA Catherine, MOULOUMA Marie Pierre, BIENVENU Louis Axel, AMADI Épouse SALAI Marie Rachel, TECHER Charles André Louis, CLAIN Dominique, LEBON Alexandre, DIJOUX Kévin Jean David, HEEKENG-ARMOUGOM Mickaël Jean Désiré, LEBON Épouse BATAILLE Mimose Marie Annecy.

Étaient représentés : Mme GRANULANT Épouse GRONDIN Nicaise par Mr CLAIN Dominique, Mr LEPERLIER Jean Luc par Mr THAO-THION Jean-Yves, Mme JACALAS Fabienne Marie Stellie par Mme BOULEVARD Épouse LADERVAL Marie Géraldine.

Étaient absents : M.M. FAUSTIN Pascal Jean Michel, VIENNE Épouse TURPIN Ketty Marie Alice, MAMINDY PAJANY Joseph Bruno, MARDAYE Jeanne Marie, LAUDE Wilhemine Marie, THAO-THION Henri, BARRET Épouse MAILLOT Stéphanie, CAILASSON Bernard, CADAR Georges Martin.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Maire ouvre la séance. Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la nomination du secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame MARDAYE Marie Edwige a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

L'ordre du jour est le suivant :

<u>AFFAIRE</u>	<u>INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION</u>
N°56/CM/2018/12/10/01	Chambre Régionale des Comptes : Réponses obligatoires aux recommandations du rapport définitif présenté au Conseil municipal le 29 octobre 2017
N°57/CM/2018/12/10/02	Affectation des résultats 2017 du Budget principal
N°58/CM/2018/12/10/03	Affectation des résultats 2017 du budget annexe de l'eau
N°59/CM/2018/12/10/04	Affectation des résultats 2017 du budget annexe du Port Abri Pêche et de Plaisance
N°60/CM/2018/12/10/05	Affectation des résultats 2017 du budget annexe du service public de l'assainissement collectif
N°61/CM/2018/12/10/06	Affectation des résultats 2017 du budget annexe du service public de l'assainissement non collectif
N°62/CM/2018/12/10/07	Affectation des résultats 2017 du budget annexe de la régie des pompes funèbres
N°63/CM/2018/12/10/08	Vote du budget supplémentaire 2018 du budget principal
N°64/CM/2018/12/10/09	Vote du budget supplémentaire 2018 du budget annexe du budget annexe de l'eau
N°65/CM/2018/12/10/10	Vote du budget supplémentaire 2018 du budget annexe du port abri pêche et de plaisance
N°66/CM/2018/12/10/11	Vote du budget supplémentaire 2018 du budget annexe du Service public de l'assainissement collectif
N°67/CM/2018/12/10/12	Vote du budget supplémentaire 2018 du budget annexe du Service public de l'assainissement non collectif
N°68/CM/2018/12/10/13	Vote du budget supplémentaire 2018 du budget annexe de la régie des pompes funèbres
N°69/CM/2018/12/10/14	Mise à disposition du personnel communal à la Caisse des écoles
N°70/CM/2018/12/10/15	Subvention complémentaire à la Caisse des écoles - Exercice 2018
N°71/CM/2018/12/10/16	«Terrain Bakal» : Déclaration de l'état d'abandon manifeste du bien cadastré section AL numéro 696 et autorisation au Maire à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de l'immeuble
N°72/CM/2018/12/10/17	Rétrocessions de biens communaux / Réalisation des actifs
N°73/CM/2018/12/10/18	Acquisition du foncier stratégique : Foncier cadastré section AX numéro 18 situé à Bois-Blanc
N°74/CM/2018/12/10/19	Marchés publics : Modification du guide de procédures internes pour les marchés publics passés selon la procédure adaptée

- N°75/CM/2018/12/10/20 Chemin Roussel : Approbation du projet et du plan de financement prévisionnel
- N°76/CM/2018/12/10/21 Pacte de Solidarité Territoriale 2018/2020: Autorisation de signature de la convention financière
- N°77/CM/2018/12/10/22 Village à énergie positive à Bois-Blanc - Diagnostic énergétique
- N°78/CM/2018/12/10/23 Attribution d'une aide financière exceptionnelle après «FAKIR» à un pêcheur professionnel
- N°79/CM/2018/12/10/24 Attribution d'une aide individuelle exceptionnelle pour la préparation d'un contrat d'apprentissage dans le domaine du bâtiment
- N°80/CM/2018/12/10/25 Aide exceptionnelle au voyage des jeunes «du PEI des Laves au PEI de l'EUROPE»
- N°81/CM/2018/12/10/26 Attribution d'une aide individuelle exceptionnelle pour la participation à un stage d'immersion et de détection en Écosse
- N°82/CM/2018/12/10/27 Attribution d'une aide individuelle exceptionnelle à Mademoiselle PAYET Flora pour la participation à l'open international de New York (Karaté)
- N°83/CM/2018/12/10/28 Garantie d'emprunt à la SEMAC : Opération ROSACEAE
- N°84/CM/2018/12/10/29 Rapport de l'administrateur représentant l'assemblée spéciale de la SEMAC (Article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales)
- N°85/CM/2018/12/10/30 Transition énergétique et développement économique du territoire de la CIREST – Mise à disposition de toitures pour la création d'une SEMOP
- N°86/CM/2018/12/10/31 CIREST : Rapport de la CLECT – Transfert de la compétence GEMAPI
- N°87/CM/2018/12/10/32 Désignation d'un membre du Conseil municipal au sein du Conseil d'architecture et de l'environnement (CAUE) : Modification de la délibération
- N°88/CM/2018/12/10/33 Plan Communal de Sauvegarde – Approbation par le Conseil municipal
- N°89/CM/2018/12/10/34 Remboursement des frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel
- N°90/CM/2018/12/10/35 Révision des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement ouvert sur les exercices précédents et ouverture de nouvelles autorisations
- N°91/CM/2018/12/10/36 Gestion de l'effectif communal - Renouvellement de la création d'emplois non permanents saisonniers et pour un Accroissement Temporaire d'Activité

AFFAIRE N°56/CM/2018/12/10/01

OBJET : Chambre Régionale des Comptes : Réponses obligatoires aux recommandations du rapport définitif présenté au Conseil municipal le 29 octobre 2017

Le Maire rappelle au Conseil qu'en application des articles L.211-8 et R. 241-2 du Code des Juridictions Financières (CJF), la Chambre Régionale des Comptes avait décidé, le 10 octobre 2016, de procéder à l'examen de la gestion de la commune de Sainte-Rose à compter de l'exercice 2013 jusqu'à 2015.

La communication du rapport définitif à la Ville a été faite le 1^{er} septembre 2017 et était assorti de cinq recommandations :

- Procéder régulièrement aux investissements indispensables inscrits aux budgets des services de l'eau et de l'assainissement ;

- Corriger la méthode de notation des offres lors de la passation du prochain marché de restauration scolaire ;

- Mettre en place une comptabilité analytique des coûts de la restauration scolaire permettant de faire apparaître la charge nette du service supportée par le budget de la collectivité ;

- Publier le règlement de police du Port Abri Pêche et de Plaisance et mettre en œuvre les dispositions se rapportant aux autorisations d'amarrage ;

- Procéder à la passation régulière des conventions pour l'ensemble des emplacements.

Ledit rapport définitif a été communiqué au Conseil municipal réuni le 19 octobre 2017 et a donné lieu à débat.

Conformément à l'article L.243-9 du CJF, la ville dispose d'un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives au Conseil pour présenter à cette même assemblée les actions entreprises à la suite des recommandations.

Le Maire expose au Conseil les actions mises en place pour répondre aux cinq recommandations. Ces actions font l'objet d'un rapport qui est annexé à la présente.

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte du rapport relatif aux actions entreprises à la suite des recommandations de la chambre régionale des comptes du 1^{er} septembre 2017.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

prend acte du rapport relatif aux actions entreprises à la suite des recommandations de la chambre régionale des comptes du 1^{er} septembre 2017.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



RAPPORT RELATIF AUX ACTIONS ENTREPRISES À LA SUITE DES RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017

En application des articles L.211-8 et R. 241-2 du Code des Juridictions Financières (CJF), la Chambre Régionale des Comptes avait décidé, le 10 octobre 2016, de procéder à l'examen de la gestion de la commune de Sainte-Rose à compter de l'exercice 2013 jusqu'à 2015.

Dans sa réponse écrite en date du 24 août 2017 au rapport final, la Ville de Sainte-Rose avait d'ores et déjà souligné que les observations avaient bien été entendues par la commune.

Les années 2017 et 2018 ont été mises à profit pour répondre à l'ensemble des cinq recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes. Le descriptif des actions menées par la Ville sont retranscrites ci-après.

Recommandation 1: Procéder régulièrement aux investissements indispensables inscrits aux budgets des services de l'eau et de l'assainissement.

Réponse apportée: Le sous investissement latent de ces dernières années a eu des conséquences dramatiques sur le rendement du réseau passant de 52 % à 29 %. En effet, entre 2012 et 2015, la ville a procédé à 351 767 € de dépenses d'équipement sur le budget annexe de l'eau. Dès 2016, la ville a décidé d'engager des travaux importants de renouvellement de canalisation et de renforcement de réseaux avec les chantiers «renouvellement de la canalisation primaire en eau potable sur la RN2» pour plus de 2 500 000 € et plus de 550 000 € pour le renforcement et l'extension de réseau sur les chemins Mimi et Alfred. En effet, entre 2016 et 2018, la ville a procédé à plus de 3 645 000 € de dépenses d'équipement sur ce budget .

Concernant le budget annexe de l'assainissement collectif, les dépenses colossales réalisées avant 2015, 6 923 439,44 € pour la construction d'une station d'épuration de plus de 6 000 équivalents habitants ne nous ont pas permis de faire d'autres investissements sauf à mettre en péril ce service. Ces dépenses ont fait exploser la dette de la ville.

Compte tenu du faible nombre de raccordés (436) engendrant, non seulement des redevances d'assainissement très faible (31 457 € en 2017), mais aussi et surtout des dysfonctionnements et des dépenses en réparations importantes (faute d'eaux usées collectées), un travail de recensement des clients a été réalisé. L'état des lieux terminé en septembre 2018 nous permet d'avoir une vision plus claire concernant les problématiques sur ce budget. (pas suffisamment de raccordés, les marges de manœuvres de raccordement etc. cf rapport étude technique base clients eaux usées de la société ATM-OI).

De plus en 2019, sur la base de ce rapport, une étude de type «schéma directeur» sera commandée afin de disposer d'une feuille de route sur les priorités en terme d'investissement à venir.

Recommandation 2 : Corriger la méthode de notation des offres lors de la passation du prochain marché de restauration scolaire

Dans son rapport, la Chambre a noté que, bien que le marché de denrées alimentaires passé par la nouvelle équipe municipale était régulier, les critères techniques et organoleptiques de jugement des offres rendent la pondération du critère «prix» inopérant.

Réponse apportée :

Le nouveau marché de denrées alimentaires a été lancé le 24 août 2017 réparti en 43 lots.

Certes la nouvelle municipalité a conservé les critères de jugement sur une qualité à 55 % et un prix à 45 % pour 27 lots, privilégiant une qualité optimale des repas servis aux enfants de la Ville, il est à noter que pour 16 lots les critères de jugement ont été revus sur un critère qualité 45 %, un critère prix à 45 % et une valeur technique à 10 %.

Recommandation 3 : Mettre en place une comptabilité analytique des coûts de la restauration scolaire permettant de faire apparaître la charge nette du service supportée par le budget de la collectivité

Il a été noté par la Chambre l'absence du coût de fonctionnement du service de la restauration scolaire, hormis pour l'année 2015. il a été recommandé à la Ville la mise en place d'une comptabilité analytique permettant de faire apparaître la charge nette du service supportée par le budget de la collectivité.

Réponse apportée : À l'arrivée de la nouvelle équipe municipale, les dépenses en denrées alimentaires n'étaient pas clairement fléchées et souvent comptabilisées sur le code fonctionnel «020 : administration générale», les dépenses en personnel non rattachées au service restauration scolaire.

Depuis 2017, la ville a revu le positionnement de paie des agents de la restauration scolaire et ceux-ci sont rattachés, conformément à l'organigramme validé en comité technique du 29 mars 2017, dans le service restauration scolaire lui même faisant parti du pôle Moyens/Ressources.

Quant aux denrées, outre la passation à nouveau de marché public, elles sont ventilées par code fonctionnel à savoir, «251 : Hébergement et restauration scolaire» pour les denrées des écoles communales et «22 : Enseignement du deuxième degré» pour les denrées liées au collège Thérésien Cadet.

De plus, il est important de signaler que, depuis la rentrée scolaire 2018/2019, toutes les dépenses liées à la restauration scolaire sont comptabilisées sur le budget de la Caisse des écoles.

Recommandation 4 et 5: Publier le règlement de police du port abri pêche et de plaisance et mettre en œuvre les dispositions se rapportant aux autorisations d'amarrage - Procéder à la passation régulière des conventions pour l'ensemble des emplacements

La chambre avait souligné dans son rapport l'absence de gestion administrative et financière du Port Abri Pêche et de Plaisance de la Marine de Sainte-Rose.

Réponse apportée :

Conçu pour une capacité de 71 anneaux, sur un plan d'eau de moins de un hectare réparti en cinq quais d'amarrage, le Port Abri Pêche et de Plaisance de la Marine a été repris en main par la nouvelle municipalité dès 2015.

Un appel à concurrence a été lancé pour des travaux de réfection et de remplacement des chaînes d'amarrages pour l'optimisation de sa surface portant désormais la capacité d'accueil à 100 embarcations.

Un Conseil portuaire a été installé le 6 octobre 2017, l'arrêté portant nomination des membres du Conseil portuaire a été signé le même jour. (ci-jointe copie de l'arrêté)

Suivant publication en date du 15 février 2017, la commune de Sainte-Rose a informé les usagers du Port Abri Pêche et de Plaisance de la Marine, qu'une demande d'emplacement devait être faite au plus tard le 15 mars 2017 auprès du Garde Champêtre.

Plus de 100 demandes ont été reçues par les services de la Ville.

La liste des demandes ainsi que les critères d'attribution des anneaux ont été arrêtés par délibération du Conseil Portuaire en date du 06 octobre 2017 n°02/CP/2017.

Le règlement intérieur du port ainsi que le modèle de contrat d'amodiation ont été arrêtés par décision du Conseil portuaire en date du 20 juillet 2018.

L'ensemble des contrats d'amodiation ont été régulièrement signés les 3 août et 1^{er} septembre 2018.

AFFAIRE N°57/CM/2018/12/10/02

OBJET : Affectation des résultats de l'exercice 2017 du Budget principal

Le Maire expose :

Dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, le Conseil municipal doit affecter le résultat de l'exercice clos, conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, après avoir voté les comptes administratifs de l'exercice 2017 lors de notre séance du Conseil du 22 juin 2018 et en vue de l'adoption du budget supplémentaire, l'assemblée délibérante doit décider de l'affectation des résultats concernant le budget principal.

RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

Pour l'exercice 2017, les résultats font apparaître un excédent brut de 3 832 229,83 € se décomposant comme suit :

Excédent de fonctionnement	4 201 508,48 €
Besoin de financement brut de la section d'investissement	369 278,65 €

Les restes à réaliser

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Ainsi en 2017, les restes à réaliser en dépenses s'élèvent à **1 495 508,94 €** contre **1 602 553,86 €** en recettes. Le solde des restes à réaliser fait donc apparaître un excédent de financement de **107 044,92 €**.

Le besoin de financement net de la section d'investissement se calcule en faisant la somme du besoin de financement brut auquel on rajoute le solde des restes à réaliser. Ainsi en 2017 la section d'investissement dégage un besoin de financement net de **262 233,73 €**.

Le Conseil municipal doit affecter en priorité le résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 pour couvrir ce besoin de financement c'est pourquoi, le Maire propose l'affectation suivante :

Dépenses d'investissement

Crédit du compte 001 : 369 278,65 €

Recettes d'investissement

Crédit du compte 1068 : 262 233,73 €

Recettes de fonctionnement

Crédit du compte 002 : 3 939 274,75 €

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Affecte le résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 du Budget principal, soit 3 939 274,75 € au crédit du compte 002.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°58/CM/2018/12/10/03

OBJET : Affectation des résultats 2017 du budget annexe de l'Eau

Le Maire expose :

Dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, le Conseil municipal doit affecter le résultat de l'exercice clos, conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, après avoir voté les comptes administratifs de l'exercice 2017 lors de notre séance du conseil du 22 juin 2018 et en vue de l'adoption du budget supplémentaire, l'assemblée délibérante doit décider de l'affectation des résultats concernant le budget annexe de l'eau.

RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Pour l'exercice 2017, les résultats font apparaître un excédent brut de 2 162 075,26 € se décomposant comme suit :

Excédent d'exploitation	2 184 348,95 €
Besoin de financement brut de la section d'investissement	+22 273,69 €

Les restes à réaliser

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Ainsi en 2017, les restes à réaliser en dépenses s'élèvent à **87 708,87 €** contre **186 918,00 €** en recettes. Le solde des restes à réaliser fait donc apparaître un excédent de financement de **99 209,13 €**.

Le Conseil municipal doit affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2017, soit 2 184 348,95 €.

Le Maire propose l'affectation suivante :

Recettes d'exploitation

Crédit du compte 002 : 2 184 348,95 €

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Affecte le résultat d'exploitation de l'exercice 2017 du budget annexe de l'Eau, soit 2 184 348,95 € au crédit du compte 002.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°59/CM/2018/12/10/04

OBJET : Affectation des résultats 2017 du budget annexe du Port Abri Pêche

Le Maire expose :

Dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, le Conseil municipal doit affecter le résultat de l'exercice clos, conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, après avoir voté les comptes administratifs de l'exercice 2017 lors de notre séance du Conseil du 22 juin 2018 et en vue de l'adoption du budget supplémentaire, l'assemblée délibérante doit décider de l'affectation des résultats concernant le budget du service public d'assainissement non collectif.

RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE DU PORT ABRI PÊCHE

Pour l'exercice 2017, les résultats font apparaître un excédent brut de 952,00 € se décomposant comme suit :

Excédent d'exploitation	952,00 €
-------------------------	----------

Comme il n'y a pas de section d'investissement, les résultats sont intégralement affectés à la section de fonctionnement comme suit :

Le Conseil municipal doit affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2017, soit 952,00 €.

Le Maire propose l'affectation suivante :

Recettes d'exploitation

Crédit du compte 002 : 952,00 €

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Affecte le résultat d'exploitation de l'exercice 2017 du budget annexe du Port Abri Pêche, soit 952,00 € au crédit du compte 002.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°60/CM/2018/12/10/05

OBJET : Affectation des résultats de l'exercice 2017 du budget annexe du Service Public d'Assainissement Collectif

Le Maire expose :

Dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, le Conseil municipal doit affecter le résultat de l'exercice clos, conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, après avoir voté les comptes administratifs de l'exercice 2017 lors de notre séance du conseil du 22 juin 2018 et en vue de l'adoption du budget supplémentaire, l'assemblée délibérante doit décider de l'affectation des résultats concernant le budget du Service public d'assainissement collectif (SPAC).

RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF DU SPAC

Pour l'exercice 2017, les résultats font apparaître un excédent brut de **613 081,38 €** se décomposant comme suit :

Excédent de la section d'exploitation	776 873,22 €
Besoin de financement brut de la section d'investissement	163 791,84 €

Les restes à réaliser

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Ainsi en 2017, les restes à réaliser en dépenses s'élèvent à **57 850,53 €** contre **0,00 €** en recettes. Le solde des restes à réaliser fait donc apparaître un besoin de financement de **57 850,53 €**.

Le besoin de financement net de la section d'investissement se calcule en faisant la somme du besoin de financement brut auquel on rajoute le solde des restes à réaliser. Ainsi en 2017 la section d'investissement dégage un besoin de financement net de **221 642,37 €**.

Le Conseil municipal doit affecter en priorité le résultat d'exploitation de l'exercice 2017 pour couvrir ce besoin de financement c'est pourquoi, le Maire propose l'affectation suivante :

Dépenses d'investissement

Crédit du compte 001 : 163 791,84 €

Recettes d'investissement

Crédit du compte 1068 : 221 642,37 €

Recettes d'exploitation

Crédit du compte 002 : 555 230,85 €

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Affecte le résultat d'exploitation de l'exercice 2017 du budget annexe du Service Public d'Assainissement Collectif, soit 555 230,85 € au crédit du compte 002.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°61/CM/2018/12/10/06

OBJET : Affectation des résultats 2017 du budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le Maire expose :

Dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, le Conseil Municipal doit affecter le résultat de l'exercice clos, conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, après avoir voté les comptes administratifs de l'exercice 2017 lors de notre séance du Conseil du 22 juin 2018 et en vue de l'adoption du budget supplémentaire, l'assemblée délibérante doit décider de l'affectation des résultats concernant le budget du service public d'assainissement non collectif.

RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF DU SPANC

Pour l'exercice 2017, les résultats font apparaître un excédent brut de 162 952,38 € se décomposant comme suit :

Excédent d'exploitation	162 952,38 €
-------------------------	--------------

Comme il n'y a pas de section d'investissement, les résultats sont intégralement affectés à la section d'exploitation comme suit :

Le Conseil municipal doit affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2017, soit 162 952,38 €.

Le Maire propose l'affectation suivante :

Recettes d'exploitation

Crédit du compte 002 : 162 952,38 €

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Affecte le résultat d'exploitation de l'exercice 2017 du budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif, soit 162 952,38 € au crédit du compte 002.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°62/CM/2018/12/10/07

OBJET : Affectation des résultats 2017 du budget annexe des pompes funèbres

Le Maire expose :

Dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, le Conseil municipal doit affecter le résultat de l'exercice clos, conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, après avoir voté les comptes administratifs de l'exercice 2017 lors de notre séance du Conseil du 22 juin 2018 et en vue de l'adoption du budget supplémentaire, l'assemblée délibérante doit décider de l'affectation des résultats concernant le budget annexe des pompes funèbres.

RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE DES POMPES FUNÈBRES

Pour l'exercice 2017, les résultats font apparaître un excédent brut de 2 218,49 € se décomposant comme suit :

Excédent d'exploitation	2 218,49 €
-------------------------	------------

Comme il n'y a pas de section d'investissement, les résultats sont intégralement affectés à la section de fonctionnement comme suit :

Le Conseil municipal doit affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2017, soit 2 218,49 €.

Le Maire propose l'affectation suivante :

Recettes d'exploitation

Crédit du compte 002 : 2 218,49 €

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Affecte le résultat d'exploitation de l'exercice 2017 du budget annexe des pompes funèbres, soit 2 218,49 € au crédit du compte 002.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°63/CM/2018/12/10/08

OBJET : Vote du budget supplémentaire 2018 du Budget principal

Le Maire expose :

Comme chaque année, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le vote du budget supplémentaire. Le budget supplémentaire est une décision modificative qui a pour but de reprendre les résultats de l'exercice précédent ainsi que les reports (I), mais également de procéder à des ajustements sur le budget en cours (II).

Le budget supplémentaire, comme toute décision modificative, n'est pas un nouveau budget, mais complète ou modifie une partie du budget primitif.

I) La reprise des résultats et les reports de crédit

La reprise des résultats

Conformément à la délibération N°57/CM/2018/12/10/02, le Conseil municipal a décidé d'affecter les résultats de l'exercice 2017 de la manière suivante :

Dépenses d'investissement

Crédit du compte 001 : **369 278,65 €**

Recettes d'investissement

Crédit du compte 1068 : **262 233,73 €**

Recettes de fonctionnement

Crédit du compte 002 : **3 939 274,75 €**

Ces sommes sont donc reprises au budget supplémentaire.

Les reports en dépenses en section d'Investissement

Les reports d'inscription votés au Compte Administratif 2017 s'élèvent à 1 495 508,94 €. Ils se répartissent selon le tableau ci-dessous :

Les reports en recettes en section d'Investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		Restes à réaliser 2017
Chapitre	Libellé	
20	immobilisations incorporelles	196 211,42 €
204	Subventions versées	47 000,00 €
21	immobilisations corporelles	1 222 008,34 €
23	immobilisations en cours	30 289,18 €
TOTAL		1 495 508,94 €

Les reports d'inscription votés au Compte Administratif 2017 s'élèvent à 1 602 553,86 €. Ils se répartissent selon le tableau ci-dessous :

RECETTES D'INVESTISSEMENT		Restes à réaliser 2017
Chapitre	Libellé	
13	Subventions d'investissement reçues	656 184,28 €
16	Emprunts et dettes assimilées	500 000,00 €
204	Subventions d'équipements versées	446 369,58 €
TOTAL		1 602 553,86 €

II) Le réajustement des crédits

En recettes de Fonctionnement :

Hormis l'affectation du résultat au crédit du compte «002 : résultat de fonctionnement reporté» pour 3 929 274,75 €, les principaux réajustements concernent les chapitres suivants :

- «013 - Atténuations de charges» : + 30 000 €.
- «70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses» : + 335 000 €.

Il s'agit de remboursements de frais de personnel des budgets autonomes principalement.

- «73 - Impôts et taxes» : + 94 500,25 €.

Il s'agit d'ajustement liées aux notifications reçues.

- «74 - Dotations et participations» : - 15 000,00 €.

Du fait du transfert à la Caisse des écoles de la «PARS» Prestation Accueil Restauration Scolaire.

En recettes d'Investissement :

Hormis l'inscription au crédit du compte «1068 : excédents de fonctionnement capitalisés» de 262 233,73 €, l'enveloppe prévisionnelle d'emprunts a été réduite de 726 368 € afin de tenir compte des excédents reportés retranscrits dans le virement de la section de fonctionnement à l'investissement pour 3 394 775,41 €.

En dépenses de Fonctionnement :

Il est nécessaire de procéder à un ajustement principalement sur les chapitres suivants :

- «011 - Charges à caractère général» : + 250 000 €.

Pour faire face aux dépenses engendrées par le passage de FAKIR principalement mais aussi abonder les comptes liés à l'entretien du patrimoine.

- «012 - Charges de personnel et frais assimilés» : + 200 000 €.

Il s'agit principalement de prendre en compte les indemnités des départs volontaires programmés en 2018

- «65 - Autres charges de gestion courante» : + 352 000 €.

Le transfert de personnels vers les budgets autonome nécessite un ajustement des subventions à ces derniers. Ainsi, la Caisse des écoles verra sa subvention augmenter de + 310 000 €.

- «68 - Dotations aux provisions semi-budgétaires» : + 197 000 €.

C'est un provisionnement pour deux anciennes créances du Département pour lesquelles nous avons entamé une procédure en déchéance quadriennale l'année dernière.

En dépenses d'Investissement :

Il s'agit de procéder à un ajustement des crédits d'investissement afin de tenir compte de l'avancé des opérations de travaux en cours.

Au total, le budget supplémentaire du budget principal 2018 s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BUDGETE 2018	Ajustements BS	TOTAL BUDGET 2018
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts		
011	Charges à caractère général	2 425 000,00 €	250 000,00 €	2 675 000,00 €
012	Charges de personnel	7 650 000,00 €	200 000,00 €	7 850 000,00 €
65	Autres charges gestion courante	1 158 900,00 €	352 000,00 €	1 510 900,00 €
TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE		11 233 900,00 €	802 000,00 €	12 035 900,00 €
66	Charges financières	260 000,00 €	20 000,00 €	280 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	115 000,00 €	74 999,59 €	189 999,59 €
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00 €	197 000,00 €	197 000,00 €
014	Atténuations de produits	40 268,00 €	0,00 €	40 268,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		11 649 168,00 €	1 093 999,59 €	12 743 167,59 €
023	Virement à la section d'investissement	375 832,00 €	3 394 775,41 €	3 770 607,41 €
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	635 000,00 €	0,00 €	635 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		1 010 832,00 €	3 394 775,41 €	4 405 607,41 €
TOTAL		12 660 000,00 €	4 488 775,00 €	17 148 775,00 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		BUDGETE 2018	Ajustements BS	TOTAL BUDGET 2018
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts		
70	Produits des services, du domaine...	300 268,00 €	290 000,00 €	590 268,00 €
73	Impôts et taxes	9 716 502,00 €	94 500,25 €	9 811 002,25 €
74	Dotations et participations	2 356 730,00 €	-15 000,00 €	2 341 730,00 €
75	Autres produits de gestion courante	80 000,00 €	0,00 €	80 000,00 €
76	Produits financiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €
013	Atténuations de charges	42 000,00 €	30 000,00 €	72 000,00 €
TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTE		12 495 500,00 €	399 500,25 €	12 895 000,25 €
77	Produits exceptionnels	109 500,00 €	0,00 €	109 500,00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		12 605 000,00 €	399 500,25 €	13 004 500,25 €
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	55 000,00 €	150 000,00 €	205 000,00 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		55 000,00 €	150 000,00 €	205 000,00 €
'002	Excédent fonctionnement 2017		3 939 274,75 €	3 939 274,75 €
TOTAL		12 660 000,00 €	4 488 775,00 €	17 148 775,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		BUDGETE 2018	Restes à réaliser 2017	Ajustements BS	Total Budgété 2018
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	Crédits ouverts		
20	Immobilisations incorporelles	834 000,00 €	196 211,42 €	175 000,00 €	1 205 211,42 €
10	Dotations, fonds divers..	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €
204	Subventions versées	0,00 €	47 000,00 €	38 000,00 €	85 000,00 €
21	immobilisations corporelles	945 000,00 €	1 222 008,34 €	700 000,00 €	2 867 008,34 €
23	immobilisations en cours	4 016 000,00 €	30 289,18 €	1 452 500,00 €	5 498 789,18 €
TOTAL DEPENSES D'EQUIPEMENT		5 795 000,00 €	1 495 508,94 €	2 405 500,00 €	9 696 008,94 €
16	Emprunts et dettes assimilées	340 000,00 €	0,00 €	18 000,00 €	358 000,00 €
26	Participations et créances rattachées	35 000,00 €	0,00 €	25 000,00 €	60 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	110 000,00 €	0,00 €	25 000,00 €	135 000,00 €
020	Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €	2 507,41 €	2 507,41 €
TOTAL DEPENSES FINANCIERES		485 000,00 €	0,00 €	70 507,41 €	555 507,41 €
040	Opé. D'ordre de transfert entre sections	55 000,00 €	0,00 €	150 000,00 €	205 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	3 700 000,00 €	0,00 €	0,00 €	3 700 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		3 755 000,00 €	0,00 €	150 000,00 €	3 905 000,00 €
Besoin de financement 2017 (001)				369 278,65 €	369 278,65 €
TOTAL		10 035 000,00 €	1 495 508,94 €	2 995 286,06 €	14 525 795,00 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT		BUDGETE 2018	Restes à réaliser 2017	Ajustements BS	Total Budgété 2018
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	Crédits ouverts		
13	Subventions d'investissement reçues	2 007 000,00 €	656 184,28 €	-40 000,00 €	2 623 184,28 €
16	Emprunts et dettes assimilées	2 726 368,00 €	500 000,00 €	-726 368,00 €	2 500 000,00 €
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €	0,00 €	262 233,73 €	262 233,73 €
10	Dotations, fonds divers..	390 800,00 €	0,00 €	-2 400,00 €	388 400,00 €
204	Subventions d'équipements versées	0,00 €	446 369,58 €	0,00 €	446 369,58 €
024	Produit des cessions	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT		5 324 168,00 €	1 602 563,86 €	-506 534,27 €	6 420 187,59 €
021	Virement de la section de fonctionnement	375 832,00 €	0,00 €	3 394 775,41 €	3 770 607,41 €
040	Opé. D'ordre de transfert entre sections	635 000,00 €	0,00 €	0,00 €	635 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	3 700 000,00 €	0,00 €	0,00 €	3 700 000,00 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		4 710 832,00 €	0,00 €	3 394 775,41 €	8 105 607,41 €
TOTAL		10 035 000,00 €	1 602 563,86 €	2 888 241,14 €	14 525 795,00 €

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

vote par chapitre le budget supplémentaire du budget principal de l'exercice 2018 avec les ajustements selon les tableaux ci-dessus.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°64/CM/2018/12/10/09

OBJET : Vote du budget supplémentaire 2018 du budget annexe de l'eau

Le Maire expose :

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le vote du budget supplémentaire. Le budget supplémentaire est une décision modificative qui a pour but de reprendre les résultats de l'exercice précédent ainsi que les reports (I), mais également de procéder à des ajustements sur le budget en cours (II).

Le budget supplémentaire, comme toute décision modificative, n'est pas un nouveau budget, mais complète ou modifie une partie du budget primitif.

I) La reprise des résultats et les reports de crédit

La reprise des résultats en section d'exploitation

Conformément à la délibération N°58/CM/2018/12/10/02, le Conseil municipal a décidé d'affecter les résultats de l'exercice 2017, soit 2 184 348,95 € au compte «002 résultat d'exploitation reporté». Cette somme est donc reprise au budget supplémentaire.

Les reports en dépenses en section d'investissement

Les reports d'inscription votés au Compte Administratif 2017 s'élèvent à 87 708,87 €. Ils se répartissent selon le tableau ci-dessous :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		Restes à réaliser 2017
Chapitre	Libellé	
20	immobilisations incorporelles	49 975,00 €
23	immobilisations en cours	35 496,76 €
21	immobilisations corporelles	2 237,11 €
TOTAL		87 708,87 €

Les reports en recettes en section d'investissement

Les reports d'inscription votés au Compte Administratif 2017 s'élèvent à 186918 €. Ils se répartissent selon le tableau ci-dessous :

RECETTES D'INVESTISSEMENT		Restes à réaliser 2017
Chapitre	Libellé	
13	Subventions d'investissement reçues	186 918,00 €
TOTAL		186 918,00 €

II) Le réajustement des crédits

En recettes

D'exploitation : Hormis la reprise de l'excédent, il n'est pas procédé à de réajustement.

En investissement : L'enveloppe d'emprunt a été réduite afin de tenir compte des excédents reportés.

En dépenses**D'exploitation :**

Il s'agit principalement d'ajuster les dépenses liées aux travaux d'entretien et de maintenance du réseau d'alimentation en eau potable.

En Investissement : Les chapitres 20, 21, 23 ont été abondés pour tenir compte de l'évolution des travaux en cours et notamment les travaux de renouvellement de la canalisation primaire sur la RN2 et les travaux d'extension de réseaux sur le chemin Mimi et Alfred.

Au total, le budget supplémentaire principal 2018 s'équilibre comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION				
DEPENSES D'EXPLOITATION		BP 2018	Ajustements BS	TOTAL BUDGET 2018
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts		
011	Charges à caractère général	200 000,00 €	100 000,00 €	300 000,00 €
012	Charges de personnel	110 000,00 €	40 000,00 €	150 000,00 €
65	Autres charges gestion courante	150 000,00 €	0,00 €	150 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE		460 000,00 €	140 000,00 €	600 000,00 €
66	Charges financières	115 000,00 €	0,00 €	115 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
68	Dotations aux provisions	0,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES D'EXPLOITATION		585 000,00 €	180 000,00 €	765 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	74 000,00 €	2 004 348,95 €	2 078 348,95 €
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	90 000,00 €	0,00 €	90 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'EXPLOITATION		164 000,00 €	2 004 348,95 €	2 168 348,95 €
TOTAL		749 000,00 €	2 184 348,95 €	2 933 348,95 €
RECETTES D'EXPLOITATION		BP 2018	Ajustements BS	TOTAL BUDGET 2018
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts		
70	Produits des services, du domaine...	690 000,00 €	0,00 €	690 000,00 €
013	Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTE		690 000,00 €	0,00 €	690 000,00 €
77	Produits exceptionnels	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES D'EXPLOITATION		705 000,00 €	0,00 €	705 000,00 €
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	44 000,00 €	0,00 €	44 000,00 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'EXPLOITATION		44 000,00 €	0,00 €	44 000,00 €
'002	Excédent D'exploitation 2017		2 184 348,95 €	2 184 348,95 €
TOTAL		749 000,00 €	2 184 348,95 €	2 933 348,95 €

SECTION D'INVESTISSEMENT						
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		BP 2018	Restes à réaliser 2017	Ajustements BS	Total BS 2018	TOTAL BUDGET 2018
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	Crédits ouverts			
20	immobilisations incorporelles	31 000,00 €	49 975,00 €	11 425,00 €	61 400,00 €	92 400,00 €
23	immobilisations en cours	3 115 000,00 €	35 496,76 €	136 503,24 €	172 000,00 €	3 287 000,00 €
21	immobilisations corporelles	160 000,00 €	2 237,11 €	136 262,89 €	138 500,00 €	298 500,00 €
	TOTAL DEPENSES D'EQUIPEMENT	3 306 000,00 €	87 708,87 €	284 191,13 €	371 900,00 €	3 677 900,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	120 000,00 €
020	Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €	40 093,26 €	40 093,26 €	40 093,26 €
	TOTAL DEPENSES FINANCIERES	120 000,00 €	0,00 €	40 093,26 €	40 093,26 €	160 093,26 €
040	Opé. D'ordre de transfert entre sections	44 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	44 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	250 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	250 000,00 €
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	294 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	294 000,00 €
001	Besoin de financement reporté	0,00 €	0,00 €	22 273,69 €	22 273,69 €	22 273,69 €
	TOTAL	3 720 000,00 €	87 708,87 €	346 558,08 €	434 266,95 €	4 154 266,95 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT		BP 2018	Restes à réaliser 2017	Ajustements BS	Total BS 2018	TOTAL BUDGET 2018
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	Crédits ouverts			
13	Subventions d'investissement reçues	1 599 000,00 €	186 918,00 €	0,00 €	186 918,00 €	1 785 918,00 €
10	Dotations, fonds divers..	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	1 707 000,00 €	0,00 €	-1 707 000,00 €	-1 707 000,00 €	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	3 306 000,00 €	186 918,00 €	-1 707 000,00 €	-1 520 082,00 €	1 785 918,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	74 000,00 €	0,00 €	0,00 €	2 004 348,95 €	2 078 348,95 €
040	Opé. D'ordre de transfert entre sections	90 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	250 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	250 000,00 €
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	414 000,00 €	0,00 €	1 954 348,95 €	2 004 348,95 €	2 418 348,95 €
	TOTAL	3 720 000,00 €	186 918,00 €	247 348,95 €	434 266,95 €	4 154 266,95 €

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

vote par chapitre le budget supplémentaire du budget annexe de l'eau de l'exercice 2018 avec les ajustements selon les tableaux ci-dessus.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°65/CM/2018/12/10/10

OBJET : Vote du budget supplémentaire 2018 du budget annexe du Port Abri Pêche et de Plaisance

Le Maire expose :

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le vote du budget supplémentaire. Le budget supplémentaire est une décision modificative qui a pour but de reprendre les résultats de l'exercice précédent ainsi que les reports (I), mais également de procéder à des ajustements sur le budget en cours (II).

Le budget supplémentaire, comme toute décision modificative, n'est pas un nouveau budget, mais complète ou modifie une partie du budget primitif.

I) La reprise des résultats et les reports de crédit

2018 étant la première année d'existence de ce budget, il n'y a pas de résultats antérieurs et donc de reports à prendre en considération.

II) Le réajustement des crédits

En recettes

D'exploitation : Hormis l'affectation des résultats 2017, il n'est pas procédé à d'ajustement.

En dépenses

D'exploitation : La section de fonctionnement est ajustée en fonction de l'affectation de résultats.

Le budget supplémentaire 2018 s'équilibre comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION				
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BP 2018	Ajustements BS	TOTAL BUDGET 2018
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts		
011	Charges à caractère général	14 000,00 €	0,00 €	14 000,00 €
012	Charges de personnel	11 100,00 €	952,00 €	12 052,00 €
65	Autres Charges de gestion courante	7 000,00 €	0,00 €	7 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE		32 100,00 €	952,00 €	33 052,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		32 100,00 €	952,00 €	33 052,00 €
TOTAL		32 100,00 €	952,00 €	33 052,00 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		BP 2018	Ajustements BS	TOTAL BUDGET 2018
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts		
70	Produits des services, du domaine...	32 100,00 €	0,00 €	32 100,00 €
TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTE		32 100,00 €	0,00 €	32 100,00 €
Excédent fonctionnement 2017 (002)			952,00 €	952,00 €
TOTAL		32 100,00 €	952,00 €	33 052,00 €

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

vote par chapitre le budget supplémentaire du budget annexe du Port Abri Pêche et de Plaisance de l'exercice 2018 avec les ajustements selon les tableaux ci-dessus.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°66/CM/2018/12/10/11

OBJET : Vote du budget supplémentaire 2018 du budget annexe du Service Public d'Assainissement Collectif

Le Maire expose :

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le vote du budget supplémentaire. Le budget supplémentaire est une décision modificative qui a pour but de reprendre les résultats de l'exercice précédent ainsi que les reports (I), mais également de procéder à des ajustements sur le budget en cours (II).

Le budget supplémentaire, comme toute décision modificative, n'est pas un nouveau budget, mais complète ou modifie une partie du budget primitif.

I) La reprise des résultats et les reports de crédit

La reprise des résultats

Conformément à la délibération N°60/CM/2018/12/10/05, le Conseil municipal a décidé d'affecter les résultats de l'exercice 2017 de la manière suivante :

Dépenses d'investissement	
Crédit du compte 001 :	163 791,84 €
Recettes d'investissement	
Crédit du compte 1068 :	221 642,37 €
Recettes d'exploitation	
Crédit du compte 002 :	555 230,85 €

Ces sommes sont donc reprises au budget supplémentaire.

Les reports en dépenses en section d'Investissement

Les reports d'inscription votés au Compte Administratif 2017 s'élèvent à 57 850,83 €. Ils se répartissent selon le tableau ci-dessous :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		Restes à réaliser 2017
Chapitre	Libellé	
23	immobilisations en cours	15 621,16 €
21	immobilisations corporelles	28 938,42 €
20	Immobilisations incorporelles	13 291,25 €
TOTAL		57 850,83 €

Les reports en recettes en section d'Investissement

Il n'a pas de reports en recette d'investissement.

II) Le réajustement des crédits

En recettes

D'exploitation : Hormis l'affectation des résultats 2017, il n'est pas procédé à d'ajustement.

D'investissement : Il convient d'abonder le 1068 pour couvrir le besoin de financement.

En dépenses

D'exploitation : Un ajustement de crédits est nécessaire sur les différents chapitres afin de faire face aux ajustements des rythmes de consommation.

D'investissement : Il s'agit de procéder à l'intégration des restes à réaliser et de procéder à un ajustement de crédits du budget primitif 2018.

Au total, le budget supplémentaire principal 2018 s'équilibre comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION				
DEPENSES D'EXPLOITATION		BP 2017	Ajustements BS	TOTAL BUDGET 2017
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts		
011	Charges à caractère général	18 000,00 €	100 000,00 €	118 000,00 €
012	Charges de personnel	10 000,00 €	5 000,00 €	15 000,00 €
65	Autres charges gestion courante	2 000,00 €	18 000,00 €	20 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE		30 000,00 €	123 000,00 €	153 000,00 €
66	Charges financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €
67	Charges exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €
68	Dotations aux provisions	0,00 €	0,00 €	0,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES D'EXPLOITATION		30 000,00 €	128 000,00 €	158 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	276 000,00 €	427 230,55 €	703 230,55 €
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	5 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'EXPLOITATION		281 000,00 €	427 230,55 €	708 230,55 €
TOTAL		311 000,00 €	555 230,55 €	866 230,55 €
RECETTES D'EXPLOITATION		BP 2017	Ajustements BS	TOTAL BUDGET 2017
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts		
70	Produits des services, du domaine...	55 000,00 €	0,00 €	55 000,00 €
TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTE		55 000,00 €	0,00 €	55 000,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES D'EXPLOITATION		55 000,00 €	0,00 €	55 000,00 €
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	256 000,00 €	0,00 €	256 000,00 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'EXPLOITATION		256 000,00 €	0,00 €	256 000,00 €
002	Excédent d'exploitation		555 230,55 €	555 230,55 €
TOTAL		311 000,00 €	555 230,55 €	866 230,55 €

SECTION D'INVESTISSEMENT						
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		BP 2018	Restes à réaliser 2017	Ajustements BS	TOTAL BS 2018	Total Budgété 2018
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	Crédits ouverts			
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	13 291,25 €	0,00 €	13 291,25 €	13 291,25 €
21	Immobilisations corporelles	30 000,00 €	28 938,42 €	150 000,00 €	178 938,42 €	208 938,42 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	15 621,16 €	272 000,00 €	287 621,16 €	287 621,16 €
TOTAL DEPENSES D'EQUIPEMENT		30 000,00 €	57 850,83 €	422 000,00 €	479 850,83 €	509 850,83 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
020	Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €	5 230,55 €	5 230,55 €	5 230,55 €
TOTAL DEPENSES FINANCIERES		0,00 €	0,00 €	5 230,55 €	5 230,55 €	5 230,55 €
040	Opé. D'ordre de transfert entre sections	256 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	256 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		256 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	256 000,00 €
Besoin de financement 2017(001)				163 791,84 €	163 791,84 €	163 791,84 €
TOTAL		286 000,00 €	57 850,83 €	591 022,39 €	648 873,22 €	934 873,22 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT		BP 2018	Restes à réaliser 2017	Ajustements BS	TOTAL BS 2018	Total Budgété 2018
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	Crédits ouverts			
13	Subventions d'investissement reçues	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
10	Dotations, fonds divers..	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00 €	0,00 €	221 642,67 €	221 642,67 €	221 642,67 €
024	Produit des cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT		5 000,00 €	0,00 €	221 642,67 €	221 642,67 €	226 642,67 €
021	Virement de la section de fonctionnement	276 000,00 €	0,00 €	427 230,55 €	427 230,55 €	703 230,55 €
040	Opé. D'ordre de transfert entre sections	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		281 000,00 €	0,00 €	427 230,55 €	427 230,55 €	708 230,55 €
TOTAL		286 000,00 €	0,00 €	648 873,22 €	648 873,22 €	934 873,22 €

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

vote par chapitre le budget supplémentaire du budget annexe du Service Public d'Assainissement Collectif de l'exercice 2018 avec les ajustements selon les tableaux ci-dessus.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°67/CM/2018/12/10/12

OBJET : Vote du budget supplémentaire 2018 du budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le Maire expose :

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le vote du budget supplémentaire. Le budget supplémentaire est une décision modificative qui a pour but de reprendre les résultats de l'exercice précédent ainsi que les reports (I), mais également de procéder à des ajustements sur le budget en cours (II).

Le budget supplémentaire, comme toute décision modificative, n'est pas un nouveau budget, mais complète ou modifie une partie du budget primitif.

I) La reprise du résultat

La reprise du résultat en section d'exploitation

Conformément à la délibération N°61/CM/2018/12/10/02, le Conseil municipal a décidé d'affecter le résultat de l'exercice 2017, soit 162 952,38 € au compte «002 résultat de fonctionnement reporté». Cette somme est donc reprise au budget supplémentaire.

N'ayant pas de section d'investissement, il n'y a pas de restes à réaliser.

II) Le réajustement des crédits

En recettes

En Fonctionnement : Hormis l'affectation des résultats 2017, il n'est pas procédé à d'ajustement.

En dépenses

En Fonctionnement : La section de fonctionnement est ajustée en fonction de l'affectation de résultats.

Le budget supplémentaire 2018 s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BP 2018	Ajustements BS	TOTAL BUDGET 2018
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts		
011	Charges à caractère général	3 500,00 €	152 952,38 €	156 452,38 €
012	Charges de personnel	10 000,00 €	10 000,00 €	20 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE		13 500,00 €	162 952,38 €	176 452,38 €
67	Charges exceptionnelles	1 500,00 €	0,00 €	1 500,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		15 000,00 €	162 952,38 €	177 952,38 €
TOTAL		15 000,00 €	162 952,38 €	177 952,38 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		BP 2018	Ajustements BS	TOTAL BUDGET 2018
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts		
70	Produits des services, du domaine...	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €
TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTE		15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €
Excédent fonctionnement 2017 (002)			162 952,38 €	162 952,38 €
TOTAL		15 000,00 €	162 952,38 €	177 952,38 €

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

vote par chapitre le budget supplémentaire du budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif de l'exercice 2018 avec les ajustements selon le tableau ci-dessus.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°68/CM/2018/12/10/13

OBJET : Vote du budget supplémentaire 2018 du budget annexe de la régie des pompes funèbres

Le Maire expose :

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le vote du budget supplémentaire. Le budget supplémentaire est une décision modificative qui a pour but de reprendre les résultats de l'exercice précédent ainsi que les reports (I), mais également de procéder à des ajustements sur le budget en cours (II).

Le budget supplémentaire, comme toute décision modificative, n'est pas un nouveau budget, mais complète ou modifie une partie du budget primitif.

I) La reprise du résultat

La reprise du résultat en section d'exploitation

Conformément à la délibération N°62/CM/2018/12/10/02, Le Conseil municipal a décidé d'affecter le résultat de l'exercice 2017, soit 2 218,49 € au compte «002 résultat de fonctionnement reporté». Cette somme est donc reprise au budget supplémentaire.

N'ayant pas de section d'investissement, il n'y a pas de restes à réaliser.

II) Le réajustement des crédits

En recettes

En fonctionnement : Hormis l'affectation des résultats 2017, il n'est pas procédé à d'ajustement.

En dépenses

En fonctionnement : La section de fonctionnement est ajustée en fonction de l'affectation de résultats.

Le budget supplémentaire 2018 s'équilibre comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION				
DEPENSES D'EXPLOITATION		BP 2018	Ajustements	TOTAL BUDGET
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	BS	2018
011	Charges à caractère général	500,00 €	718,49 €	1 218,49 €
012	Charges de personnel	3 000,00 €	1 500,00 €	4 500,00 €
TOTAL		3 500,00 €	2 218,49 €	5 718,49 €
RECETTES D'EXPLOITATION		BP 2018	Ajustements	TOTAL BUDGET
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	BS	2018
70	Produits des services, du domaine...	3 500,00 €	0,00 €	3 500,00 €
002	Excédent d'exploitation 2017		2 218,49 €	2 218,49 €
	TOTAL	3 500,00 €	2 218,49 €	5 718,49 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

vote par chapitre le budget supplémentaire du budget annexe de la régie des pompes funèbres de l'exercice 2018 avec les ajustements selon le tableau ci-dessus.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°69/CM/2018/12/10/14**OBJET : Mise à disposition du personnel communal au budget autonome de la Caisse des écoles**

Le Maire rappelle que dans un souci de transparence et de sincérité budgétaire mais aussi afin d'être en adéquation avec les obligations réglementaires, il convient de mettre à disposition le personnel communal permanent travaillant dans les écoles et/ou dans la restauration scolaire et la Caisse des écoles par le biais d'une convention.

Considérant que la Caisse des écoles, personne morale de droit public, est le relais efficace et indispensable de la politique éducative de la ville, le Maire propose au Conseil municipal de mettre à disposition de la Caisse des écoles les agents communaux contractuels à durée indéterminée à temps plein.

Il est à noter que l'article 35-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale dispose :

«IV – La mise à disposition donne lieu à remboursement. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle, conformément à une décision prise par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public administratif gestionnaire, à l'exception de la mise à disposition auprès d'un établissement public rattaché à l'établissement public de coopération intercommunale dont la collectivité ou l'établissement public administratif est membre.

La mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil. Cette convention définit notamment la durée de la mise à disposition, les conditions de son renouvellement, la nature et le niveau des activités exercées par l'agent, ses conditions d'emploi et les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités. Elle prévoit également, le cas échéant, les modalités de remboursement, par l'organisme d'accueil, de la rémunération perçue par l'agent.»

Par conséquent, le Maire demande au Conseil :

- 1) D'approuver la convention de mise à disposition de personnel entre la commune et la Caisse des écoles ;
- 2) De préciser que cette mise à disposition donne lieu à remboursement ;
- 3) De l'autoriser à signer la convention y afférente ainsi que toute pièce ou tout acte dans le cadre de cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- 1) Approuve la convention de mise à disposition de personnel entre la commune et la Caisse des écoles ;
- 2) Précise que cette mise à disposition donne lieu à remboursement ;
- 3) Autorise le Maire à signer la convention y afférente ainsi que toute pièce ou tout acte dans le cadre de cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°70/CM/2018/12/10/15**OBJET : Subvention complémentaire à la Caisse des écoles - Exercice 2018**

Le Maire expose :

La Caisse des écoles est chargée de faciliter la fréquentation des écoles de la ville par des aides aux élèves. Elle a pour but de permettre à chaque enfant relevant de l'enseignement du premier degré, d'avoir la meilleure scolarité en veillant à la réduction des inégalités tant sur le plan matériel, qu'intellectuel et culturel. Elle encourage toutes les activités périscolaires tendant à développer les expériences de vie en collectivité (classes de découvertes, de mer ...).

Les règles comptables et budgétaires applicables à la Caisse des écoles sont les mêmes que celles auxquelles sont soumises les collectivités territoriales sous réserve des dispositions particulières prévues par les lois et règlements en la matière.

Elle est administrée par un comité composé du Maire, président, de l'Inspecteur de l'éducation nationale, d'un représentant du Sous-Préfet, de deux conseillers municipaux et de trois représentants des enseignants et des parents d'élèves. Sur le plan financier, elle dépend d'une subvention allouée par la commune qui constitue sa recette essentielle.

Dans le cadre de la politique de redressement et d'assainissement des comptes de la ville amorcée en 2015, de nouvelles actions pour plus de transparence et de sincérité budgétaire ont été mises en œuvre dans le budget primitif 2018 de la Caisse des écoles.

Ainsi, comme annoncé lors de notre débat d'orientations budgétaires n°01/CE/2018 en date du 01 mars 2018, le budget de la Caisse des écoles a pris en charge, dès la rentrée scolaire 2018/2019 les dépenses de personnel en lien avec nos écoles.

Cependant, la ville souhaite aller plus loin. En effet, pour plus de cohérence, le service restauration scolaire fait, depuis 2017, parti intégrante de la Maison de l'Ecole. Aussi, quoi de plus normal à ce que la Caisse des écoles intègre les dépenses liées à la restauration scolaire. Cette rationalisation montre que la volonté de la Ville de faire de l'école une priorité ne sont plus que des mots mais bien des actions concrètes.

Sont concernées par cette prise en charge, les dépenses en personnel de la restauration scolaire mais aussi les denrées alimentaires nécessaires à l'élaboration des repas des enfants.

Ce travail de transparence et de sincérité va nous permettre encore plus de cerner au plus près de le coût de fonctionnement de «l'école communale».

Aussi, afin de lui donner les moyens de remplir pleinement ses missions, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le montant de la subvention complémentaire à attribuer à la Caisse des écoles qui s'élève à 310 000 €. Ainsi au total pour l'exercice 2018 la Caisse des écoles percevra une subvention communale de 687 500 € (dont 377 500 € alloué au BP).

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'allouer une subvention complémentaire d'un montant de 310 000 € à la Caisse des écoles portant ainsi la subvention communale pour l'exercice 2018 à 687 500 €;

- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Alloue une subvention complémentaire d'un montant de 310 000 € à la Caisse des écoles portant ainsi la subvention communale pour l'exercice 2018 à 687 500 €;

- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°71/CM/2018/12/10/16

OBJET : «Terrain Bakal» : Déclaration de l'état d'abandon manifeste du bien cadastré section AL numéro 696 et autorisation au Maire à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de l'immeuble

Le Maire expose au Conseil qu'il a engagé la procédure d'état d'abandon manifeste prévue aux articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du Code général des collectivités territoriales concernant le bien cadastré section AL numéro 696 d'une superficie de 49 a 55 ca.

Conformément à ces dispositions, un procès-verbal provisoire de déclaration d'état d'abandon manifeste a été dressé le 22 février 2018, suivi des mesures d'affichage, de publicité et notifications aux propriétaires.

Les propriétaires n'ont exécuté aucun des travaux indispensables pour la remise en état du bien dans les trois mois de la notification et de la publication du procès-verbal provisoire.

Ainsi, le procès-verbal définitif d'abandon manifeste a été dressé le 26 juillet 2018.

Le Maire rappelle que l'acquisition de ce bien est nécessaire dans le cadre de la réalisation du projet de la Boucle du Centre, projet comprenant trois sites attractifs majeurs :

1 - L'ECLAT (Espace Citoyen du Livre et des Arts pour Tous) ;

2 - Un façade maritime de 800 m d'une exceptionnelle beauté à préserver, un réel patrimoine ;

3 - Un site de la Marine où se côtoient l'Histoire et le Patrimoine (site du chargement du sucre, du manioc, et du tapioca/monument Corbett/Port et abri pêche de la Marine).

La nécessité absolue de préserver ces richesses de toute agression automobile est le cœur de la réussite de la Boucle du Centre, et passe par la réalisation :

- D'une voie de contournement sur le fond du chemin de la Marine, voie sans issue et chargée d'Histoire ;

- Et d'un parking en amont pour contenir tout envahissement automobile, sur la parcelle AL numéro 696, objet de la déclaration d'état d'abandon manifeste.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- De déclarer le bien cadastré section AL numéro 696 en état d'abandon manifeste ;

- De l'autoriser à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de ce bien susvisé dans les conditions prévues par l'article L. 2243-4 du Code général des collectivités territoriales et par le Code de l'expropriation.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Déclare le bien cadastré section AL numéro 696 en état d'abandon manifeste ;

- Autorise le Maire à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de ce bien susvisé dans les conditions prévues par l'article L. 2243-4 du Code général des collectivités territoriales et par le Code de l'expropriation ;

- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°72/CM/2018/12/10/17

OBJET : Rétrocession de biens communaux / Réalisation des actifs

Le Maire rappelle qu'aux termes de la séance du 27 février 2018, lors du débat d'orientations budgétaires, il a été acté le lancement de l'opération «Réalisation des actifs de la Ville».

En effet, la Ville dispose en son patrimoine de nombreux biens dont l'utilité n'est pas démontrée et dont les coûts en maintenance et entretien impactent le budget communal.

Le produit de ces ventes sera affecté à la constitution d'un portefeuille de «fonciers stratégiques».

Le Maire informe que ces biens peuvent être répartis en deux catégories :

- La première, les Logements Très Sociaux (LTS) communaux ou les terrains communaux aux occupants ;
- Et la seconde les immeubles nus.

Les immeubles vendus à leurs occupants

Le Maire rappelle que le principe de rétrocession des LTS ou de terrains à leurs occupants avait été acté par délibération du Conseil municipal antérieurement à 2001 mais que bon nombre de dossiers n'ont pas été menés à leurs termes.

Pour la plupart, cette vente est indispensable pour pouvoir prétendre à une aide à l'amélioration de l'habitat social.

Malgré un avis des Domaines plus élevé, et compte tenu de la volonté de mettre un terme à ces injustices, le Maire, afin de garder une cohérence avec les ventes réalisées à l'époque rapportées ci-dessus, propose au Conseil de rétrocéder les biens suivants à leurs occupants, à savoir :

RÉFÉRENCES CADASTRALES	ACQUÉREURS	PRIX DE VENTE
AX 501 – 503 – 504 et 505	VIENNE Yannick	26 220,00 €
AX 539	ETIENNE Jean Yoann	13 160,00 €
AX 550 – 553	DALLEAU Marlène	16 100,00 €

Les occupants disposeront d'un délai de dix (10) ans à compter de la signature de l'acte authentique pour régler la totalité du prix, si cela est nécessaire. Les frais dudit acte de vente seront à la charge de l'occupant. Étant précisé que les loyers perçus seront déduits du prix de vente. Les occupants ayant des impayés devront s'acquitter au préalable des impayés.

Les immeubles nus

Dans le cadre qui a été énoncé ci-dessus, le Maire propose au Conseil la vente, conformément à l'avis des Domaines, des immeubles nus conformément au tableau suivant :

RÉFÉRENCES CADASTRALES	ACQUÉREURS	PRIX DES DOMAINES
AP 458	SAMPLE Daniel	1 500,00 €
AI 1054	RIVIERE Eddy	54 000,00 €
AC 322	MAILLOT Laurent	31 000,00 €
AI 893	MONTPRE Fabienne	51 000,00 €
AI 882	PACCA Franck	72 000,00 €

Le Maire demande au Conseil :

1) D'approuver les rétrocessions sus-visées. Étant précisé que les loyers perçus seront déduits du prix de vente. Les occupants ayant des impayés devront les acquitter au préalable ;

2) De l'autoriser à signer toutes les pièces et actes se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1) Approuve les rétrocessions sus-visées. Étant précisé que les loyers perçus seront déduits du prix de vente. Les occupants ayant des impayés devront les acquitter au préalable ;

2) Autorise le Maire à signer toutes les pièces et actes se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°73/CM/2018/12/10/18

OBJET : Acquisition de foncier stratégique : Foncier cadastré section AX numéro 18 situé à Bois-Blanc

Le Maire rappelle que l'acquisition de fonciers stratégiques répond aux orientations budgétaires de la ville débattues lors du Conseil municipal du 27 février 2018.

Afin de constituer une réserve foncière en vue de poursuivre le projet d'aménagement du territoire de Sainte-Rose et de redynamiser le quartier de Bois-Blanc, il est nécessaire d'acquérir la parcelle AX numéro 18.

Représentant une surface de 4 540 m² et située au cœur du «Village Authentique Créole» de Bois-Blanc, l'acquisition de ce bien permettra la construction de logements pour redynamiser l'école du quartier.

Ce bien supportant un bâtiment en dur sous dalle en mauvais état, a été estimé par le service des Domaines en date du 7 août 2018 au prix de deux cent seize mille euros (216.000,00 €).

Le Maire propose au Conseil d'acquérir le bien sus désigné pour la somme de deux cent mille euros (200.000,00 €) soit à un prix inférieur à la valeur retenue par le service des Domaines.

De plus, l'acquisition ne se fera qu'une fois le bien libre de toutes constructions et de tous déchets. Les frais de ces interventions de mises à propre seront à la charge du vendeur.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Autorise le Maire à faire l'acquisition du bien sus désigné pour la somme de deux cent mille euros (200.000,00 €) soit à un prix inférieur à la valeur retenue par le service des Domaines.

De plus, l'acquisition ne se fera qu'une fois le bien libre de toutes constructions et de tous déchets. Les frais de ces interventions de mises à propre seront à la charge du vendeur.

- Autorise le Maire à signer toutes les pièces et actes se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°74/CM/2018/12/10/19**OBJET : Marchés publics : Validation du nouveau guide de procédures internes pour les marchés publics passés selon la procédure adaptée**

La commune de Sainte-Rose s'était pourvue d'une note de service portant guide de procédure pour la passation des marchés à procédure. Cette note avait fait l'objet d'une approbation par le Conseil municipal du 26 juin 2014 (Rapport n°53/CM/2014).

Les directives européennes relatives aux marchés publics ont fait l'objet d'une révision début 2014, contraignant les états membres de l'union à mettre leur réglementation en conformité avec les nouvelles dispositions avant le 1^{er} avril 2016, délai de rigueur.

La France a fait le choix de procéder à cette transposition de façon graduelle, avec un premier décret dit de «simplification» (décret n°2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics), puis avec l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et enfin le décret 2016-360 du 25 mars 2016, publié au journal officiel du 27 mars 2016.

C'est dans ce contexte qu'avait été mis à jour le guide de procédures internes par délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2016 afin de ne pas fragiliser juridiquement les procédures.

Pour s'adapter à l'obligation de dématérialisation des marchés publics à compter du 1^{er} octobre 2018, il est proposé au Conseil municipal d'abroger l'actuel guide interne de procédure d'achat pour les marchés à procédures adaptées et de le remplacer par celui figurant en annexe.

Enfin, le Maire rappelle que par délibération n°22/CM/2015 du 25/07/2015, le Conseil municipal lui a délégué en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales les attributions en matière de marchés publics concernant les marchés passés selon la procédure adaptée inférieure au seuil de transmission au contrôle de légalité (209 000 € à ce jour) ;

Par conséquent, le Maire propose au Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (Journal officiel du 27 mars 2016) ;

1) d'abroger l'actuelle délibération (n°99/CM/2016/28/09/21) portant guide de la commande publique ;

2) d'approuver le nouveau guide de procédures internes pour les marchés passés selon la procédure adaptée ;

3) d'autoriser le Maire à signer toute pièce ou document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (Journal officiel du 27 mars 2016),

1) Abroge l'actuelle délibération (n°99/CM/2016/28/09/21) portant guide de la commande publique ;

2) Approuve le nouveau guide de procédures internes pour les marchés passés selon la procédure adaptée ;

3) Autorise le Maire à signer toute pièce ou document se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 17/10/2018

Reçu en préfecture le 17/10/2018

Affiché le

SLOW

ID : 974-219740198-20181012-CM_PVDEL_121018-DE



Mairie de
SAINTE-ROSE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES PROCÉDURES D'ACHAT DES MARCHÉS A PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA)

COMMUNE DE SAINTE-ROSE

SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

193, RN2

97439 SAINTE-ROSE

Tél. : 0262 47 20 22 - Fax : 0262 47 34 27

E-mail : marches@sainterose.re

PRÉAMBULE

En complément de la réglementation aux articles de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 qui définissent et fixent les principes fondamentaux de la commande publique et les règles de procédure de passation des marchés publics, le Conseil municipal de la Commune de Sainte-Rose par délibération du CM N°99/CM/2016 en date du 28 Septembre 2016 a validé le guide interne de procédure d'achat pour les Marchés à Procédure Adaptée (MAPA).

Le présent règlement intérieur vise à modifier quelques points de ce guide interne d'achats en MAPA pour les marchés de fournitures, services et travaux.

Le présent règlement intérieur vient modifier le **point II** du guide interne **«les procédures internes des marchés publics passés en procédure adaptée : seuils»** :

Il est rappelé que les seuils de procédure sont révisés tous les deux ans par un règlement de la Commission européenne, avec effet au 1^{er} janvier de chaque année paire.

. **Les nouveaux seuils** entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et publiés au Journal Officiel du 31 décembre 2017 (Avis NOR : ECOM1734747V) sont les suivants :

	Marchés de fournitures et de services (MFCS)	Marchés de travaux (MT) et contrats de concessions
Pouvoir adjudicateur	221 000 € HT	5 548 000 € HT
Entité adjudicatrice	443 000 € HT	5 548 000 € HT

Les marchés lancés en dessous de ces seuils seront passés en procédure adaptée dès 25 000 € HT.

La procédure adaptée, dont la notion est introduite à l'article 27 du décret, laisse une grande liberté pour les marchés publics et accords-cadres passés en dessous du seuil de procédure formalisée.

Cependant l'acheteur public est tenu au respect les principes fondamentaux de la commande publique.

Il est rappelé que, tous achats, quelque soit le montant, y compris ceux passés en bon de commande émis par le service achat à partir de logiciel finance, sont des marchés publics.

Les nouvelles procédures internes pour les MAPA sont fixées comme suit :

Type de marché	Modalités
Fournitures courantes et services et Travaux	
1. Achats > 25 000 € HT et < 90 000 € HT	
Mise en concurrence : Publicité	<p>Élaboration d'un cahier des charges :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pièces administratives <ul style="list-style-type: none"> → préparées par le service des marchés publics : <ul style="list-style-type: none"> . Règlement de Consultation (RC) . Acte d'Engagement (AE) CCP <p>Lancement de la consultation et publication d'un avis sur le profil acheteur et sur le site internet de la Ville par le service des marchés publics (SMP) ;</p> <p>Renseignements administratifs / la SMP et techniques / le SU</p>
Attribution	<p>Réception et enregistrement des offres par le SMP ;</p> <p>Ouverture des plis par la commission technique (CT) composée du SU, du DST ou de l'AG, du SMP et éventuellement de l'AMO ;</p> <p>Exécutions par le SMP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction du procès Verbal d'ouverture des plis (Modèle DAJ) ; - Transmission des offres au SU ou AMO, maître d'œuvre pour analyse et rédaction du rapport d'analyse détaillé et classement des offres ; - Le classement proposé et choix du titulaire pressenti par le Pouvoir Adjudicateur (PA) ou l'Entité Adjudicatrice (EA) pour l'attribution du marché ; - Convocation de la CAO Ad'hoc le cas échéant ; - Relance de la consultation en cas d'infructuosité ; - Vérification des pièces administratives demandées au regard du RC de l'attributaire pressenti ; - Notification au titulaire (SMP) et/ou demande complémentaires de pièces avant notification ; - Négociations le cas échéant, sur les offres reçues si le RC le prévoit (par le SMP et SU);
Signature et notification du marché (SMP)	<p>Par le SMP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmission de l'AE au SF pour engagement comptable ; - Signature par le représentant du PA ; - Notification du marché au titulaire ; - Démarche d'OPEN DATA : Mise en ligne de données essentielles sur l'application REAP ; - Mise en demeure en cas de non respect des clauses du marché ; <p>Par le SU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion des avances, suivi technique (ordres de service, avancement travaux, respect des délais d'exécution ...)

2. Achats > 90 000 € HT et < 221 000 € HT : MRC**3. Achats > 90 000 € HT et < 5 548 000 € HT : MT**

<p>Mise en concurrence : Publicité</p>	<p>Publication :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ d'un avis simplifié au JAL (Journal d'Annonces Légales), sur le profil acheteur et sur le site internet de la Ville ; et ➤ d'un avis complet au BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces Marchés Publics) et / ou JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne) <p>Gestion de la procédure adaptée par le SMP (seuils, publicité, délai de réception des offres ...)</p> <p>Elaboration d'un DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pièces administratives préparées : <ul style="list-style-type: none"> → par le service des marchés publics (SMP) : <ul style="list-style-type: none"> . Règlement de Consultation (RC) ; . Acte d'Engagement (AE) ; → par le service utilisateur (SU) avec éventuellement un AMO ou un maître d'œuvre : <ul style="list-style-type: none"> . CCP : Cahier des Clauses Particulières (administratives et techniques) ; . Bordereau de prix unitaires (BPU) et Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ➤ Pièces techniques préparées : <ul style="list-style-type: none"> → par le SU avec éventuellement un AMO ou un maître d'œuvre : . Plan, Programme ...
<p>Attribution</p>	<p>Par le SMP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réception et enregistrement des offres ; - Préparation des Procès Verbaux ouverture des plis et attribution du marché ; <p>Par la commission technique composée du SU, du DST ou de l'AG, du SMP, de un ou deux élus de la CAO et éventuellement de l'AMO</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture des plis ; <p>Par le SMP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmission des offres au service utilisateur (SU), AMO ou maître d'œuvre pour analyse ; - Négociations à engager sur les offres reçues si le RC le prévoit ; - Convocation des membres de la CAO ; - Relance de la consultation en cas d'infructuosité ; - Attribution du marché par le représentant du pouvoir adjudicateur (PA) ou l'entité adjudicatrice (EA) après avis des membres de la CAO sur le choix du titulaire.

	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification des pièces administratives demandées au regard du RC (Attestation ...) - Envoie des courriers «offre non retenue» aux candidats évincés et du courrier de notification du marché au titulaire.
<p align="center">Signature et notification du marché</p>	<p>Par le SMP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmission de l'AE au SF pour engagement comptable ; - Signature par le représentant du PA ; - Notification du marché au titulaire ; - Démarche d'OPEN DATE : Mise en ligne de données essentielles - Avenants préparés par l'AMO, ou maître d'œuvre ou le SU – Copie obligatoirement au SMP

. Pour les marchés de fournitures et de services et pour les marchés de travaux inférieurs à 25 000 € HT, il n'y a pas d'obligation de procédure d'achat et de publicité.

Cependant, il est rappelé que la dispense de procédure et de publicité pour les marchés inférieurs à 25 000 euros HT reste conditionnée aux obligations suivantes de la part de l'acheteur public (ou contractant) :

- veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
- respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics ;
- ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin ;
- exiger de l'entreprise avec laquelle le marché est passé une attestation de régularité sociale auprès de l'URSSAF et une attestation de régularité fiscale auprès du Trésor Public datant de moins de 6 mois ;
- faire attention aux conflits d'intérêts.

Les procédures internes sont les suivantes :

Type de marché	Modalités
Marchés de fournitures et services - Marchés de travaux < 25 000 € HT	
Mise en concurrence	<p>Sollicitation de devis à au moins trois prestataires : un minimum et trois maximum,</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Courrier de consultation qui devra préciser la procédure utilisée, les critères de choix de l'offre, numéro d'enregistrement interne ➤ La demande se fera par courrier, télécopie ou courriel ; → Le marché de gré à gré sera lancé sous réserve du respect des conditions ci-dessus. ➤ Marchés de maîtrise d'œuvre et service de prestations intellectuelles : . Lettre de consultation avec un contrat écrit (acte d'engagement) adressé à plusieurs prestataires.

<p style="text-align: center;">Attribution</p>	<p>Par le service utilisateur (SU) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réception, enregistrement et analyse des offres ; - Transmission de la fiche de suivi (<u>Annexe 1</u>) : <ul style="list-style-type: none"> → à la direction des affaires générales (DAG) ou à l'élu en charge des achats pour validation du classement, choix du fournisseur retenu et « bon pour accord » de la demande d'achats ; → au service des finances pour la computation des seuils et la disponibilité des crédits ; → au service achats (SA) des pièces administratives (fiche de suivi visée, devis retenu et analyse) pour l'émission du bon de commande
<p style="text-align: center;">Signature et notification du marché</p>	<p>Mise à la signature du bon de commande (par le SA) ou du contrat établit (par le SU) du pouvoir adjudicateur ou de l'adjoint délégué aux achats ;</p> <p>Transmission par le SU du bon de commande, du devis retenu et de l'analyse : → au service des finances pour l'engagement comptable ;</p> <p>Notification = transmission de BC ou du contrat au titulaire avec demande d'accusé de réception par le service utilisateur</p>

AFFAIRE N°75/CM/2018/12/10/20**OBJET : Chemin Roussel : Approbation du projet et du plan de financement prévisionnel**

Le Maire expose :

Dans le cadre de la modernisation des chemins d'exploitation à vocation agricole sur son territoire, la Commune de Sainte-Rose a sélectionné le chemin Roussel, situé à l'entrée de la ville, afin de bénéficier de ce programme de travaux de voiries.

Le chemin Roussel est un chemin d'exploitation non revêtu qui dessert des exploitations agricoles ainsi qu'un bâtiment d'élevage.

Suite à plusieurs épisodes pluvieux, cette voie d'accès est dégradée rendant ainsi les conditions de circulation très difficile. Par ailleurs, sur certains tronçons, la route étant étroite le croisement de véhicules est impossible.

Description de l'action :

- Améliorer les conditions d'accès et de circulation des agriculteurs du secteur qui permettront ainsi d'accroître les rendements agricoles ;
- Améliorer et gérer le trafic des véhicules liés au fonctionnement des exploitations agricoles et de desserte du bâtiment d'élevage en toute sécurité quelle que soit la saison ;
- Mettre en cohérence ce chemin avec les projets particuliers des agriculteurs et favoriser leurs conditions d'exploitation par l'aménagement d'une route pérenne ;
- Résoudre les dysfonctionnements hydrauliques qui rendent la route impraticable, eu égard aux conditions pluviométriques du secteur ;
- Préserver, valoriser et rentabiliser les espaces agricoles ;
- Améliorer le désenclavement agricole du secteur ;
- Doter le secteur d'une voie de desserte pérenne, de qualité et sécurisée.

Le programme des travaux envisagés est :

- La réalisation de voiries en partie courante avec sur largeur dans les virages et aires de croisement ;
- L'aménagement d'accotements stabilisés d'une largeur de 0,80 m, de part et d'autre de la chaussée ;
- La réalisation de caniveaux de surface, construction de passage à grille et fossés maçonnés pour assurer l'assainissement des eaux de ruissellement vers les exécutoires naturels.

Le montant prévisionnel des travaux estimé par le maître d'ouvrage est de **515 520,00 €/HT.**

FINANCEURS	MONTANT HT	%
Financements publics		
FEADER	386 640,00 €	75%
Autre financement : DÉPARTEMENT (contrepartie nationale)	77 328,00 €	15%
Financement privé		
Autofinancement	51 552,00 €	10%
TOTAL HT	515 520,00 €	100%

Il est demandé au Conseil d'approuver le projet et le plan de financement prévisionnel.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Approuve le projet et le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°76/CM/2018/12/10/21

OBJET : Pacte de Solidarité Territoriale 2018/2020 : Autorisation de signature de la convention financière

Le Maire expose :

Le Pacte de Solidarité Territoriale (PST) est un nouveau dispositif d'aide aux communes mis en place par le Département de la Réunion. Il s'agit d'une convention financière pluriannuelle qui formalise le partenariat entre la commune et le Département sur une enveloppe affectée et notifiée pour la période 2018-2020.

La convention liste les opérations communales pour lesquelles la commune sollicite un financement du Département.

En général, le taux d'intervention du Département est plafonné à 80 % du coût total hors taxe des opérations, et à 85 % pour les dépenses d'ingénierie.

Sainte-Rose, faisant partie des communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, pourra bénéficier d'un taux d'intervention à 90 %.

Le montant affecté à la commune est de 2 210 134 € pour la période 2018-2020.

Sur la base de cette enveloppe, la commune va engager un programme d'investissement dont le détail est présenté en annexe de la dite convention sous forme de fiches projet.

Par ailleurs, le PST accompagne également des projets au titre du volet social, uniquement sur la partie fonctionnement. À ce titre, le Centre Communal d'Actions Sociales va également délibérer pour autoriser son Président à signer cette convention. En effet, le Département cible aussi des actions en direction des publics vulnérables et plus particulièrement :

- L'insertion sociale et professionnelle des jeunes les plus éloignés de l'emploi ;
- Les familles confrontées à des difficultés éducatives et sociales ;
- Les actions de prévention et d'accompagnement en faveur des personnes âgées afin de maintenir le lien social et lutter contre l'isolement.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°77/CM/2018/12/10/22**OBJET : Village à énergie positive à Bois-Blanc - Diagnostic énergétique**

Dans le cadre de l'implication de la commune de Sainte-Rose au titre de la transition énergétique, et suite au lancement du Plan Solaire du Gouvernement au mois de juin 2018, il vous est proposé d'engager une série d'actions à la fois sur le patrimoine communal et sur le quartier de Bois-Blanc afin de permettre à la commune de postuler au label «Ville solaire» que le Gouvernement doit lancer prochainement.

S'agissant du patrimoine communal, les actions à réaliser porteront dans les domaines suivants :

- La mise en place de centrales photovoltaïques en autoconsommation sur deux équipements communaux à forte consommation électrique, à savoir :

- la piscine municipale ;

- la station de traitement des eaux usées avec une subvention du FEDER et de la REGION à hauteur de 35 % des investissements.

- La mise en location des toitures des autres bâtiments communaux pour une production photovoltaïque réalisée par un opérateur privé, opération qui assurera une protection thermique aux toitures tout en apportant à la commune un revenu locatif pendant la durée de production.

- L'installation sur la toiture d'une école d'une unité de mesure de la production solaire en partenariat avec l'Université de la Réunion, afin de connaître en temps réel et en prévision sur une journée du potentiel de production solaire sur le territoire communal.

A coté de ces actions sur le patrimoine communal, il vous est proposé une action spécifique sur le village de Bois-Blanc, qui est considéré par le gestionnaire du réseau électrique, EDF comme un «bout de ligne» avec une certaine fragilité dans la distribution électrique.

Aussi sur le village de Bois-Blanc, il est envisagé de développer les actions suivantes :

- de maîtrise de l'énergie à travers les dispositifs financés par la Région Réunion et l'EDF et mis en œuvre par la SPL Energie à savoir :

- l'équipement des familles éligibles au chauffe-eau solaire ;

- la réalisation d'un diagnostic énergétique des familles par les ambassadeurs «Energie» de la SPL Energie pour aider les familles à mieux gérer leur consommation électrique ;

- de procéder à l'équipement de certaines maisons en centrale photovoltaïque en autoconsommation de production électrique équivalente à celle du village.

Afin de mettre en œuvre ce projet solaire pour le village de Bois-Blanc, l'action préalable sera de faire réaliser par un bureau spécialisé d'un diagnostic énergétique du village.

L'estimation de cette prestation serait de l'ordre de 80 000 € HT et pourrait bénéficier de subventions de l'ADEME et de EDF à hauteur de 70 % du coût de ces études.

Aussi, je vous prie de bien vouloir :

- Approuver l'engagement de la ville de Sainte-Rose dans le projet de label «Ville solaire» ;

- avec les actions à entreprendre sur son patrimoine :

- autoconsommation sur la piscine et la station d'épuration,
- location de toiture des bâtiments communaux en production photovoltaïque,
- équipement de la commune d'une unité de mesure du rayonnement solaire.

- avec les actions à engager sur le village de Bois-Blanc :

- diagnostic énergétique du village pour un coût estimatif de 80 000 € HT et m'autoriser à solliciter l'ADEME et l'EDF pour une subvention à hauteur de 70 %.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'engagement de la ville de Sainte-Rose dans le projet de label «Ville solaire» ;

- avec les actions à entreprendre sur son patrimoine :

- autoconsommation sur la piscine et la station d'épuration,
- location de toiture des bâtiments communaux en production photovoltaïque,
- équipement de la commune d'une unité de mesure du rayonnement solaire.

- avec les actions à engager sur le village de Bois-Blanc :

- diagnostic énergétique du village pour un coût estimatif de 80 000 € HT et m'autoriser à solliciter l'ADEME et l'EDF pour une subvention à hauteur de 70 % ;

- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°78/CM/2018/12/10/23

OBJET : Attribution d'une aide financière exceptionnelle après «FAKIR» à un pêcheur professionnel

Le Maire rappelle au Conseil que le 24 avril 2018, la ville de Sainte-Rose a été touchée par un phénomène climatique violent et au cours duquel l'effet de surprise a été total : **la forte tempête tropicale «FAKIR».**

Alors que des vents de 130 km/h et une houle de trois mètres cinquante étaient annoncés par les services de Météo France, ce sont des **rafales de plus de 170 km/h avec des creux de 8-10 mètres qui ont été observés sur la commune. Une rafale à plus de 200 km/h a même été enregistrée à «Gros Piton».**

«FAKIR» a fait mentir les prévisions.

40 embarcations ont été coulées dans le Port Abri Pêche et de Plaisance de la Marine et sorties de l'eau au moyen d'un camion grue mis à disposition par la Ville.

Une famille s'est retrouvée dévastée, celle de Monsieur Herbert GRONDIN, pêcheur professionnel, par la disparition de son outil de travail (embarcation, moteur...).

Pour répondre à la détresse de ce pêcheur professionnel, la Ville lui a ouvert un contrat à durée déterminée de 5 mois, du 22 mai au 21 octobre 2018.

Le Maire propose au Conseil d'attribuer une aide exceptionnelle de 5 000,00 € afin d'aider Monsieur Herbert GRONDIN à reconstituer son outil professionnel.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Attribue une aide exceptionnelle de 5 000,00 € à Monsieur Herbert GRONDIN afin de l'aider à reconstituer son outil professionnel.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°79/CM/2018/12/10/24

OBJET : Attribution d'une aide individuelle exceptionnelle pour la préparation d'un contrat d'apprentissage dans le domaine du bâtiment

Le Maire rappelle le parti pris par la ville depuis l'arrivée de la nouvelle équipe municipale en 2015 sur la question fondamentale de la formation et plus particulièrement celle de notre jeunesse : la formation est un investissement d'avenir.

Dans cette optique, le dossier du jeune Joël JACORAU, représente un exemple à soutenir.

En effet, ce jeune va rejoindre un centre de formation à Blanquefort (GIRONDE) en vue de la préparation d'un contrat d'apprentissage «constructeur de canalisations des travaux publics»

Aussi, il est proposé au Conseil de voter une aide individuelle exceptionnelle de la ville à hauteur de 500 euros pour permettre à ce jeune de faire face aux dépenses annexes de sa formation.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

vote une aide individuelle exceptionnelle de la ville à hauteur de 500 euros à Monsieur Joël JACORAU afin de lui permettre de faire face aux dépenses annexes de sa formation.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°80/CM/2018/12/10/25

OBJET : Aide exceptionnelle au voyage des jeunes «du PEI des Laves au PEI de l'EUROPE»

Le Maire expose au Conseil le projet de voyage pédagogique de la catégorie U11 de l'association Sainte-Rose Football Club, «Du PEI des Laves aux PEI d'Europe», ainsi que la contribution financière de l'ordre de 4 000 euros pour la mise en œuvre de ce projet

Présentation du projet :

La Mairie de Sainte-Rose souhaite apporter une aide financière de 4 000 euros pour soutenir un projet de voyage pédagogique, des jeunes Sainte-Rosiens de la catégorie U11.

Un projet inédit, où les jeunes auront le privilège de :

- Découvrir les différents monuments historiques de France ;
- Découvrir un autre pays membre de l'Union Européenne (l'Écosse/l'Espagne) ;
- Visite des centres de formation et avoir l'occasion de se faire repérer (Nantes/Havre) ;
- Profiter d'un moment magique à Disneyland.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires principaux sont la catégorie U11 du club SRFC, soit 26 jeunes âgés de moins de 11 ans.

Encadrés par 8 encadrants mixtes, composés de 5 parents volontaires et de 3 éducateurs.

Période :

Du 20 octobre au 29 octobre 2018.

Objectifs :

- Élargir le regard des jeunes issus d'un territoire fragile,
- Créer un partenariat avec un club de métropole,
- Faire un échange linguistique,
- Faire un échange sportif,
- Faire rêver.

Par conséquent, le Maire propose au Conseil municipal :

1) D'approuver et de valider la participation de la commune à la hauteur décrite, pour la mise en œuvre du projet de l'association Sainte-Rose Football Club ;

2) D'autoriser le Maire à signer toutes pièces ou tous actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1) Approuve et valide la participation de la commune à la hauteur décrite, pour la mise en œuvre du projet de l'association Sainte-Rose Football Club ;

2) Autorise le Maire à signer toutes pièces ou tous actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°81/CM/2018/12/10/26

OBJET : Attribution d'une aide individuelle exceptionnelle pour la participation à un stage d'immersion et de détection en Écosse

Le FC Talents Académy a organisé un tournoi de football en Écosse du 11 au 22 août dernier. Ce voyage avait pour but d'offrir à une trentaine de jeunes réunionnais, accompagnés de cinq éducateurs, l'opportunité de disputer des matchs contre de grands clubs et surtout leur donner la chance d'être détectés par de grands sélectionneurs.

Le Maire informe le Conseil qu'un jeune Saint-Rosien, Kyran IBAHO, qui évolue en U15 au Football Club de Sainte Rose, a fait partie de cette délégation.

Les résultats de ce stage sont attendus pour la fin du mois d'octobre 2018.

Le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer une aide exceptionnelle de 500 € à ce jeune pour sa participation à ce tournoi.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Attribue une aide individuelle exceptionnelle de 500 € à Monsieur Kyran IBAHO pour sa participation au tournoi cité ci-dessus.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°82/CM/2018/12/10/27

OBJET : Attribution d'une aide individuelle exceptionnelle à Mademoiselle PAYET Flora pour la participation à l'open international de New York (Karaté)

Le Maire informe le Conseil qu'une Sainte Rosienne, qu'une licenciée au Karaté club de Sainte-Rose s'est illustrée lors de la sélection par le Run Kyokushin Honbu (RKH) pour la participation à l'Open International de New York de Karaté.

En effet, Flora PAYET a été retenue parmi l'élite réunionnaise pour participer aux combats de karaté dans la catégorie senior qui se dérouleront les 9 et 10 mars 2019 à New York.

Plusieurs centaines de participants seront réunis pour tenter de décrocher le titre dans leurs catégories.

Le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer une aide individuelle exceptionnelle de 500 € à Flora PAYET afin de lui permettre de participer à cette compétition.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Attribue aide individuelle exceptionnelle de 500 € à Mademoiselle Flora PAYET afin de lui permettre de participer à la compétition citée ci-dessus.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°83/CM/2018/12/10/28**OBJET : Garantie d'emprunt à la SEMAC : Opération ROSACEAE**

Le Maire informe l'assemblée que par courrier en date du 22 août 2018, la SEMAC a sollicité la commune de Sainte-Rose afin qu'elle apporte sa garantie d'emprunt dans le cadre de l'opération ROSACEAE 53 LLTS, située ZAC du Centre-ville à Sainte-Rose.

COMMUNE DE SAINTE-ROSE

Séance du Conseil Municipal du vendredi douze octobre 2018,

Étaient présents : M.M. VERGOZ Michel Jean-Yves Marie André, PANAMBALOM Dominique Jean Philippe, MARDAYE Marie Edwige, BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy, ELMA Benjamin Gatien Marie Joseph, BOULEVARD Épouse LADERVAL Marie Géraldine, THAO-THION Jean-Yves, K/BIDI Épouse ELMA Catherine, MOULOUMA Marie Pierre, BIENVENU Louis Axel, AMADI Épouse SALAI Marie Rachel, TECHER Charles André Louis, CLAIN Dominique, LEBON Alexandre, DIJOUX Kévin Jean David, HEEKENG-ARMOUGOM Mickaël Jean Désiré, LEBON Épouse BATAILLE Mimose Marie Annecy.

Étaient représentés : Mme GRANULANT Épouse GRONDIN Nicaise par Mr CLAIN Dominique, Mr LEPELIER Jean Luc par Mr THAO-THION Jean-Yves, Mme JACALAS Fabienne Marie Stellie par Mme BOULEVARD Épouse LADERVAL Marie Géraldine.

Étaient absents : M.M. FAUSTIN Pascal Jean Michel, VIENNE Épouse TURPIN Kitty Marie Alice, MAMINDY PAJANY Joseph Bruno, MARDAYE Jeanne Marie, LAUDE Wilhemine Marie, THAO-THION Henri, BARRET Épouse MAILLOT Stéphanie, CAILLASSON Bernard, CADAR Georges Martin.

Le Conseil Municipal :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N°77600 en annexe signé entre : SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Par conséquent, le Maire propose à l'assemblée de délibérer comme suit :

Article 1er :

L'assemblée délibérante de Commune de SAINTE-ROSE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6643042,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°77600 constitué de 2 ligne(s) du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N°77600 en annexe signé entre : SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

L'assemblée délibère comme suit :

Article 1er :

L'assemblée délibérante de Commune de SAINTE-ROSE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6643042,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°77600 constitué de 2 ligne(s) du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

CONTRAT DE PRÊT

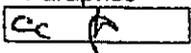
N° 77600

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION - n° 000291006

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes




www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION, SIREN n°:
380572453, sis(e) 16 B RESIDENCE LE MANCHY RUE LECONTE DE LISLE 97470 ST
BENOIT,**

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET
DE CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIERE PART,

et :

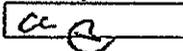
**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,**

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIEME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDOS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Cc (1)



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ROSACEAE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 53 logements situés ZAC du Centre ville 97439 SAINTE-ROSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six millions six-cent-quarante-trois mille quarante-deux euros (6 643 042,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six millions trente-six mille deux-cent-quatorze euros (6 036 214,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de six-cent-six mille huit-cent-vingt-huit euros (606 828,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et Il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

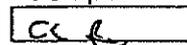
Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

4/24

GROUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

CC 

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

5/24

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion.ocean-indien@caissedesdepots.fr

6/24

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Cc (P)

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

7/24

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **03/08/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Courrier/courriel conviant les parties à la signature de la VEFA
 - Ordre de service de démarrage des travaux

Paraphes

CC



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

✱ **Projet définitif de VEFA**

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prêts.caisseledesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes


Envoyé en préfecture le 17/10/2018

Reçu en préfecture le 17/10/2018

Affiché le

SLOW

ID : 974-219740198-20181012-CM_PVDEL_121018-DE

GRUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

CLB

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5238586	5238587	
Montant de la Ligne du Prêt	6 036 214 €	6 06 828 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	0,55 %	
TEC de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Durée de la période			
Durée	40 ans	50 ans	
Libret	Livret A	Livret A	
Taux de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux de période	0,55 %	0,55 %	
Amortissement	Annuelle	Annuelle	
Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
DL	DL	DL	
	0,5 %	0,5 %	
	0 %	0 %	
	Equivalent	Equivalent	
	30 / 360	30 / 360	

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0098 V2.6.2 page 11/24
Contrat de prêt n° 77600 Emprunteur n° 00221005

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-pcean-Indien@caissedesdepots.fr

Paraphes

CC (S)

GROUPE



www.groupacaissedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des Informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Cc

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

14/24



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDOS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagé.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Cc 



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

ca a

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CÉDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-Indien@caissedesdepots.fr

16/24

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

Paraphes

ce (R)

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières ».

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quantité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINTE-ROSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

PROCE9-PROCE9 V2_62 - Page 16/24
 Contrat de prêt n° 77500 Emprunteur n° 00291006

Caisse des dépôts et consignations
 15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
 reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Paraphes



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDOS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

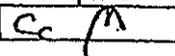
La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes



GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(ies) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Cc

Caisse des dépôts et consignations

15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00

reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

21/24

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt Indexés sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

cc



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

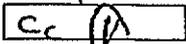
ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes


GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDÉS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, *21 Mai 2018*

Pour l'Emprunteur,

Civilité : *Monsieur*

Nom / Prénom : *di CARLO Mario*

Qualité : *Directeur Général*

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, *04 Mai 2018*

Pour la Caisse des Dépôts,

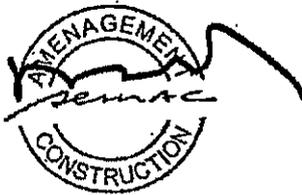
Civilité : *Monsieur*

Nom / Prénom : *Christophe Loiseau*

Qualité : *Directeur régional adjoint*

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le Directeur Général
Mario DI CARLO

Cachet et Signature :

Christophe LOISEAU
Directeur territorial
Investissements et prêts
Adjoint à la Directrice régionale

Paraphes :

**Tableau d'Amortissement
 En Euros.**

Edité le : 03/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0291006 - SEMAC
 N° du Contrat de Prêt : 77600 / N° de la Ligne du Prêt : 5238586
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI

Capital prêté : 6 036 214 €
 Taux actuariel théorique : 0,55 %
 Taux effectif global : 0,55 %
 Intérêts de Préfinancement : 66 580,95 €
 Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° échéance	Date des échéances (t)	Taux d'intérêt (%) (en %)	Échéances (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts d'intérêt (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts d'intérêt (en €)
1	03/05/2021	0,55	153 211,66	120 012,48	33 199,18	0,00	5 916 201,52	0,00
2	03/05/2022	0,55	153 977,72	121 438,61	32 539,11	0,00	5 794 762,91	0,00
3	03/05/2023	0,55	154 747,60	122 876,40	31 871,20	0,00	5 671 886,51	0,00
4	03/05/2024	0,55	155 521,34	124 325,96	31 195,38	0,00	5 547 560,55	0,00
5	03/05/2025	0,55	156 298,95	125 787,37	30 511,58	0,00	5 421 773,18	0,00
6	03/05/2026	0,55	157 080,44	127 260,69	29 819,75	0,00	5 294 512,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 03/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° échéance	Date d'échéance (jj/mm/aa)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	03/05/2027	0,55	157 865,85	128 746,03	29 119,82	0,00	5 165 766,46	0,00
8	03/05/2028	0,55	158 655,16	130 243,46	28 411,72	0,00	5 035 523,00	0,00
9	03/05/2029	0,55	159 448,45	131 753,07	27 695,38	0,00	4 903 769,93	0,00
10	03/05/2030	0,55	160 245,69	133 274,96	26 970,73	0,00	4 770 494,97	0,00
11	03/05/2031	0,55	161 046,92	134 809,20	26 237,72	0,00	4 635 685,77	0,00
12	03/05/2032	0,55	161 852,16	136 355,89	25 496,27	0,00	4 499 329,88	0,00
13	03/05/2033	0,55	162 661,42	137 915,11	24 746,31	0,00	4 361 414,77	0,00
14	03/05/2034	0,55	163 474,72	139 486,94	23 987,78	0,00	4 221 927,83	0,00
15	03/05/2035	0,55	164 292,10	141 071,50	23 220,60	0,00	4 080 856,33	0,00
16	03/05/2036	0,55	165 113,56	142 668,85	22 444,71	0,00	3 938 187,48	0,00
17	03/05/2037	0,55	165 939,13	144 279,10	21 660,03	0,00	3 793 908,38	0,00
18	03/05/2038	0,55	166 768,82	145 902,32	20 866,50	0,00	3 648 006,06	0,00
19	03/05/2039	0,55	167 602,67	147 538,64	20 064,03	0,00	3 500 467,42	0,00
20	03/05/2040	0,55	168 440,68	149 186,11	19 252,57	0,00	3 351 279,31	0,00
21	03/05/2041	0,55	169 282,88	150 850,94	18 432,04	0,00	3 200 428,47	0,00
22	03/05/2042	0,55	170 129,30	152 525,94	17 602,36	0,00	3 047 901,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
 reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 03/05/2018

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° de lignes	Date de rétrocession	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	(Intérêts différés (en €))	Capital à amortir (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	03/05/2043	0,55	170 979,94	154 216,48	16 763,46	0,00	2 893 685,05	0,00
24	03/05/2044	0,55	171 834,84	155 919,57	15 915,27	0,00	2 737 765,48	0,00
25	03/05/2045	0,55	172 694,02	157 636,31	15 057,71	0,00	2 580 129,17	0,00
26	03/05/2046	0,55	173 557,49	159 366,78	14 190,71	0,00	2 420 762,39	0,00
27	03/05/2047	0,55	174 425,27	161 111,08	13 314,19	0,00	2 259 651,31	0,00
28	03/05/2048	0,55	175 297,40	162 869,32	12 428,08	0,00	2 096 781,99	0,00
29	03/05/2049	0,55	176 173,89	164 641,59	11 532,30	0,00	1 932 140,40	0,00
30	03/05/2050	0,55	177 054,76	166 427,99	10 626,77	0,00	1 765 712,41	0,00
31	03/05/2051	0,55	177 940,03	168 228,61	9 711,42	0,00	1 597 483,80	0,00
32	03/05/2052	0,55	178 829,73	170 043,57	8 786,16	0,00	1 427 440,23	0,00
33	03/05/2053	0,55	179 723,88	171 872,96	7 850,92	0,00	1 255 567,27	0,00
34	03/05/2054	0,55	180 622,50	173 718,88	6 905,92	0,00	1 081 850,39	0,00
35	03/05/2055	0,55	181 525,61	175 575,43	5 950,18	0,00	906 274,96	0,00
36	03/05/2056	0,55	182 433,24	177 448,73	4 984,51	0,00	728 926,23	0,00
37	03/05/2057	0,55	183 345,41	179 336,87	4 008,54	0,00	549 489,36	0,00
38	03/05/2058	0,55	184 262,13	181 239,94	3 022,19	0,00	368 249,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 03/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (j)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts différés (en €)	Capitaux à rembourser (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	03/05/2059	0,55	185 183,44	183 158,07	2 025,37	0,00	185 091,35	0,00
40	03/05/2060	0,55	186 109,35	185 091,35	1 018,00	0,00	0,00	0,00
Total			6 785 863,17	6 036 214,00	7 29 438,37	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 03/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0291006 - SEMAC
N° du Contrat de Prêt : 77600 / N° de la Ligne du Prêt : 5236587
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 606 828 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 6 693,46 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (t)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après l'amortissement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/05/2021	0,55	12 352,61	9 015,06	3 337,55	0,00	597 812,94	0,00
2	03/05/2022	0,55	12 414,36	9 126,41	3 287,97	0,00	588 686,53	0,00
3	03/05/2023	0,55	12 476,45	9 238,67	3 237,78	0,00	579 447,86	0,00
4	03/05/2024	0,55	12 538,83	9 351,87	3 186,96	0,00	570 095,99	0,00
5	03/05/2025	0,55	12 601,52	9 465,99	3 135,53	0,00	560 630,00	0,00
6	03/05/2026	0,55	12 664,53	9 581,07	3 083,46	0,00	551 048,93	0,00
7	03/05/2027	0,55	12 727,85	9 697,08	3 030,77	0,00	541 351,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDOS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° de ligne	Date d'échéance (j)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital ou papier remboursé (en €)	Stock d'intérêts à déduire (en €)
8	03/05/2028	0,55	12 791,49	9 814,05	2 977,44	0,00	531 537,80	0,00
9	03/05/2029	0,55	12 855,45	9 931,99	2 923,46	0,00	521 605,81	0,00
10	03/05/2030	0,55	12 919,73	10 050,90	2 868,83	0,00	511 554,91	0,00
11	03/05/2031	0,55	12 984,33	10 170,78	2 813,55	0,00	501 384,13	0,00
12	03/05/2032	0,55	13 049,25	10 291,64	2 757,61	0,00	491 092,49	0,00
13	03/05/2033	0,55	13 114,49	10 413,48	2 701,01	0,00	480 679,01	0,00
14	03/05/2034	0,55	13 180,07	10 536,34	2 643,73	0,00	470 142,67	0,00
15	03/05/2035	0,55	13 245,97	10 660,19	2 585,78	0,00	459 482,48	0,00
16	03/05/2036	0,55	13 312,20	10 785,05	2 527,15	0,00	448 697,43	0,00
17	03/05/2037	0,55	13 378,76	10 910,92	2 467,84	0,00	437 786,51	0,00
18	03/05/2038	0,55	13 445,65	11 037,82	2 407,83	0,00	426 748,69	0,00
19	03/05/2039	0,55	13 512,88	11 165,76	2 347,12	0,00	415 582,93	0,00
20	03/05/2040	0,55	13 580,44	11 294,73	2 285,71	0,00	404 288,20	0,00
21	03/05/2041	0,55	13 648,35	11 424,76	2 223,59	0,00	392 863,44	0,00
22	03/05/2042	0,55	13 716,59	11 555,84	2 160,75	0,00	381 307,60	0,00
23	03/05/2043	0,55	13 785,17	11 687,98	2 097,19	0,00	369 619,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
 reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 03/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° de échéance	Date de échéance (*)	Taux d'intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Nombre d'années	Capital à évaluer (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	03/05/2044	0,55	13 854,10	11 821,19	2 032,91	0,00	357 798,43	0,00
25	03/05/2045	0,55	13 923,37	11 955,48	1 967,89	0,00	345 842,95	0,00
26	03/05/2046	0,55	13 992,98	12 090,84	1 902,14	0,00	333 752,11	0,00
27	03/05/2047	0,55	14 062,95	12 227,31	1 835,64	0,00	321 524,80	0,00
28	03/05/2048	0,55	14 133,26	12 364,87	1 768,39	0,00	309 159,93	0,00
29	03/05/2049	0,55	14 203,93	12 503,55	1 700,38	0,00	296 656,38	0,00
30	03/05/2050	0,55	14 274,95	12 643,34	1 631,61	0,00	284 013,04	0,00
31	03/05/2051	0,55	14 346,33	12 784,26	1 562,07	0,00	271 228,78	0,00
32	03/05/2052	0,55	14 418,06	12 926,30	1 491,76	0,00	258 302,48	0,00
33	03/05/2053	0,55	14 490,15	13 069,49	1 420,66	0,00	245 232,99	0,00
34	03/05/2054	0,55	14 562,60	13 213,82	1 348,78	0,00	232 019,17	0,00
35	03/05/2055	0,55	14 635,41	13 359,30	1 276,11	0,00	218 659,87	0,00
36	03/05/2056	0,55	14 708,59	13 505,95	1 202,63	0,00	205 153,91	0,00
37	03/05/2057	0,55	14 782,13	13 653,78	1 128,35	0,00	191 500,13	0,00
38	03/05/2058	0,55	14 856,04	13 802,79	1 053,25	0,00	177 697,34	0,00
39	03/05/2059	0,55	14 930,32	13 952,98	977,34	0,00	163 744,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT-DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 03/05/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDOS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° de ligne	Date d'échéance (jj/mm/aa)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts différés (en €)	Capital (ou après remboursement) (en €)	Stock initial (en €)
40	03/05/2060	0,55	15 004,97	14 104,38	900,59	0,00	149 639,98	0,00
41	03/05/2061	0,55	15 080,00	14 256,98	823,02	0,00	135 383,00	0,00
42	03/05/2062	0,55	15 155,40	14 410,79	744,61	0,00	120 972,21	0,00
43	03/05/2063	0,55	15 231,18	14 566,83	665,35	0,00	106 406,38	0,00
44	03/05/2064	0,55	15 307,33	14 722,09	585,24	0,00	91 684,29	0,00
45	03/05/2065	0,55	15 383,87	14 879,61	504,26	0,00	76 804,68	0,00
46	03/05/2066	0,55	15 460,79	15 038,36	422,43	0,00	61 766,32	0,00
47	03/05/2067	0,55	15 538,09	15 198,38	339,71	0,00	46 567,94	0,00
48	03/05/2068	0,55	15 615,78	15 359,66	256,12	0,00	31 208,28	0,00
49	03/05/2069	0,55	15 693,86	15 522,21	171,65	0,00	15 686,07	0,00
50	03/05/2070	0,55	15 772,34	15 686,07	86,27	0,00	0,00	0,00
			698 715,72	608 828,00	92 887,72	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 15 RUE MALARTIC - BP 60980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél. : 02 62 90 00 00
 reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

AFFAIRE N°84/CM/2018/12/10/29

OBJET : Rapport de l'administrateur représentant l'assemblée spéciale de la SEMAC (Article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales)

Monsieur le Rapporteur rappelle que la commune est actionnaire de la SEMAC, à hauteur de 340 actions.

Cette part de capital ne lui permettant pas de disposer directement d'un siège d'administrateur, la commune est regroupée avec d'autres collectivités au sein d'une assemblée spéciale, prévue par l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Cette assemblée spéciale a, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, désigné un administrateur qui en représente collectivement les membres.

Le Code général des collectivités territoriales dispose par ailleurs que chaque administrateur doit rendre compte par écrit à son assemblée délibérante, au moins une fois par an, de son mandat au sein du conseil d'administration, l'assemblée délibérante devant se prononcer sur ce rapport, qui porte notamment sur les modifications qui ont pu être apportées aux statuts de la société.

Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

Le rapporteur rappelle que l'assemblée spéciale est représentée au conseil d'administration de la SEMAC par Monsieur Stéphane FOUASSIN. Ce rapport a été présenté à l'assemblée du 16 mai 2018.

Conformément à la loi, ce rapport a été communiqué aux organes délibérants de chaque collectivité membre de l'assemblée aux fins prévues par le texte susvisé, par le Président de l'assemblée spéciale.

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur ce rapport.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles R. 1524-2 et L. 1524-5 ;

Vu le rapport présenté à l'assemblée spéciale du 16 mai 2018 et communiqué à la commune par le président de ladite assemblée ;

- Lui donne acte de cette communication ;
- Déclare avoir pris connaissance de ses termes ;
- En prend acte sans observations.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°85/CM/2018/12/10/30**OBJET : Transition énergétique et développement économique du territoire de la CIREST – Mise à disposition de toitures pour la création d'une SEMOP**

Dans le cadre de la transition énergétique et afin de soutenir le développement économique, la CIREST souhaite valoriser le potentiel solaire photovoltaïque du patrimoine public disponible sur son territoire. Il s'agit d'une action forte de développement des énergies renouvelables qui s'inscrit dans la politique climatique de l'intercommunalité en faveur de la réduction des émissions de GES et dans une volonté d'associer des partenaires privés dans le développement de l'Est.

Aidé de l'expertise de la SPL ÉNERGIES RÉUNION, la CIREST a réalisé une étude de potentiel solaire photovoltaïque par territoire communal et a identifié des surfaces disponibles répondant à des critères quantitatifs et qualitatifs. Ce potentiel a permis de dresser une liste prioritaire par territoire et par collectivité de sites pouvant accueillir des centrales solaires photovoltaïques. Ce potentiel sera l'un des éléments fondamentaux de la mise en place d'une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) dédiée à la mise en place de ces centrales. Cet opérateur pourra ensuite conclure avec chaque collectivité une convention d'occupation temporaire pour chaque centrale solaire photovoltaïque. Cette mise à disposition permettra ainsi à la collectivité de bénéficier d'installations solaires sur son patrimoine, de percevoir un revenu complémentaire lié à la redevance d'occupation basée notamment sur les recettes de vente d'électricité et de participer à la démarche énergétique et environnementale du territoire Est.

Les SEMOP sont un type particulier de SEM dédiée à la réalisation d'un projet et au sein duquel la part du capital privé peut être majoritaire. Il s'agit d'un nouveau mode de partenariat privé public d'investissement au sein d'une SEM à durée limitée. Dans le cadre cette SEMOP, le choix de l'opérateur et de l'actionnaire privé de la future société dans laquelle la collectivité est coactionnaire se fait par une procédure unique de mise en concurrence. Ce nouvel outil, alternative à la régie, offre aux collectivités un contrôle accru et permet de bénéficier de l'expertise du secteur privé.

Un certain nombre de sites ont été retenus dans l'étude de potentiel pour le territoire de la commune de Sainte-Rose. La liste détaillée des sites est la suivante :

- École maternelle du Centre intégrant le plateau noir,
- École primaire de la Ravine Glissante,
- Groupe scolaire de Bois-Blanc,
- Groupe scolaire de Thérésien Cadet,
- Mairie, les services techniques et l'école du Centre,
- Pôle agricole communal,
- STEP de Sainte-Rose.

Afin de satisfaire aux obligations de mise en concurrence relatives à l'occupation du domaine public, les sites retenus par la commune de Sainte-Rose seront inscrits dans la procédure d'appel d'offres liée à la SEMOP à lancer par la CIREST.

Il vous est donc demandé de bien vouloir :

- Accepter la liste de sites présentés ;
- Accepter le principe de la conclusion, le moment venu, d'une convention d'occupation temporaire sur chacun de ces sites.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Accepte la liste de sites présentés ;
- Accepte le principe de la conclusion, le moment venu, d'une convention d'occupation temporaire sur chacun de ces sites ;
- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°86/CM/2018/12/10/31

OBJET : CIREST : Rapport de la CLECT – Transfert de la compétence GEMAPI

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°104/CM/2017/28/12/21 en date du 28 décembre 2017, le Conseil a autorisé le Maire à signer la convention de gestion avec la CIREST pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention contre les Inondations dite «GEMAPI» a été transférée à la CIREST, comme le prévoit la loi n°2015-991 du 07 août 2015 dite NOTRe.

Le 31 août 2018, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie et a établi son rapport d'évaluation.

Conformément aux textes en vigueur,

Conformément à l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts (CGI),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le rapport de la CLECT en date du 31 août 2018,

Il est demandé au Conseil :

- D'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 31 août 2018 ;

- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Conformément aux textes en vigueur,

Conformément à l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts (CGI),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le rapport de la CLECT en date du 31 août 2018,

- Approuve le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 31 août 2018 ;

- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°87/CM/2018/12/10/32

OBJET : Désignation d'un membre du Conseil municipal au sein du Conseil d'architecture et de l'environnement (CAUE) : Modification de la délibération

Le Maire rappelle au Conseil que par délibération n°17/CM/2016 en date du 9 mars 2016, le Conseil municipal avait désigné Monsieur FRIOUX Jan Pascal Marcel Charles pour représenter la commune au sein du Conseil d'architecture et de l'environnement (CAUE).

Monsieur FRIOUX Jan Pascal Marcel Charles ayant démissionné, le Maire propose de désigner un nouveau représentant.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Est désigné pour représenter la commune au sein du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) :

- Monsieur BIENVENU Louis Axel

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°88/CM/2018/12/10/33

OBJET : Plan Communal de Sauvegarde – Approbation par le Conseil municipal

Le Maire expose au Conseil que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) qui permet de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels (naturels, technologiques ou sanitaires).

Cette loi rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé depuis deux ans, l'élaboration d'un PCS.

Le Maire rappelle que le PCS définit, sous son autorité, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien à la population au regard des risques connus. Le PCS est un document qui formalise l'organisation générale des secours et vise à coordonner les secours et mieux protéger la population en cas de phénomène extrême, de problèmes sanitaires, d'accidents importants.

Le Maire propose au Conseil :

- D'approuver le Plan de Sauvegarde Communal de la Ville de Sainte-Rose,
- De l'autoriser à signer tous documents concernant cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le Plan de Sauvegarde Communal de la Ville de Sainte-Rose,
- Autorise le Maire à signer tous documents concernant cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°89/CM/2018/12/10/34**OBJET : Remboursement des frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel**

Le Maire expose au Conseil qu'un agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Le Maire propose au Conseil de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Retient le principe ci-dessus étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°90/CM/2018/12/10/35**OBJET : Révision des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement ouvert sur les exercices précédents et ouverture de nouvelles autorisations**

Le Maire expose :

Par délibérations successives, le Conseil municipal a autorisé l'ouverture d' Autorisations de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) sur les budgets principal et annexes .

Le Code général des collectivités territoriales prévoit notamment que : «*Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives*» (article R 2311-9).

Notons que les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année.

Afin de tenir compte de l'avancée des études et/ou des travaux, il convient de procéder à l'**actualisation** des AP/CP suivantes comme suit :

Sur le budget principal :

- **Construction du nouveau gymnase dans la ZAC du centre ville**

Autorisation de programme de décision						
Mille	N°	Désignation	Imputation	Montant voté	Exercice	Ventilation prévisionnel des crédits de paiement
2 016	5	Construction du nouveau Gymnase dans la ZAC du centre ville	20/23-2031/2313	5 150 000,00	2016	10 850
					2017	133 309
					2018	460 000
					2019	3 650 000
					2020	895 641
					Total	5 150 000

Après avoir été en étude pré-opérationnelle, l'opération de construction du Gymnase devrait débuter cette année avec une notification des marchés de travaux prévue pour fin novembre/ début décembre. Aussi, afin de tenir compte de l'avancement de l'opération, il convient d'ajuster les crédits de paiement. Ainsi, ils s'élèveront respectivement à 460 000 € en 2018 puis 3 650 000 € en 2019 et le solde en 2020.

Sur le budget annexe de l'eau potable :

- **Travaux de renforcement de l'adduction en eau potable des chemins MIMI et ALFRED**

Autorisation de programme de décision						
Mille	N°	Désignation	Imputation	Montant voté	Exercice	Ventilation prévisionnel des crédits de paiement
2 017	E1	TRAVAUX de renforcement de l'adduction en eau potable des chemins MIMI et ALFRED	23-2315	580 000,00	2016	5 018
					2017	13 704
					2018	550 000
					2019	11 279
					Total	580 000

N'ayant plus de poste de chloration à prévoir suite au rapport de l'ARS, il convient d'ajuster le montant de l'Autorisation de Programme à 580 000 €. Le montant des crédits de paiement s'élève respectivement pour l'exercice 2018 à 550 000 € et et le solde pour 2019.

2) La clôture des AP/CP

Sans objet.

Pour des raisons de souplesse dans la gestion des AP/CP en fin d'année, les Crédits de Paiement non consommés d'une année seront reportés systématiquement sur l'année suivante.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- approuve la révision des montants des autorisations de programme et la répartition des crédits de paiement conformément aux tableaux ci-dessus ;

- prend acte que les crédits de paiement non consommés d'une année seront reportés systématiquement sur l'année suivante.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°91/CM/2018/12/10/36

OBJET : Gestion de l'effectif communal - Renouvellement de la création d'emplois non permanents saisonniers et pour un Accroissement Temporaire d'Activité

La Ville de Sainte-Rose recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées pour des missions spécifiques ou surcroît d'activité.

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité (article 3 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;

- à un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2°). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour renforcer l'équipe afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité lié aux besoins en personnel des services communaux.

Pour ce faire, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose donc au Conseil municipal :

1) De créer quarante contrats à durée déterminée nécessaires au fonctionnement des services ;

2) De l'habiliter à signer toute pièce ou document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oùï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1) Crée quarante contrats à durée déterminée nécessaires au fonctionnement des services ;

2) Habilite le Maire à signer toute pièce ou document se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 17/10/2018

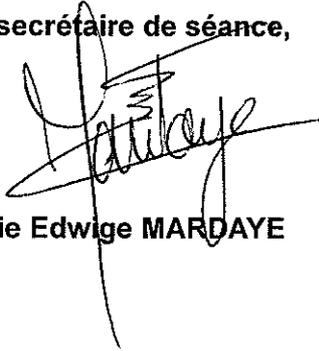
Reçu en préfecture le 17/10/2018

Affiché le

SLOW

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal ID : 974-219740198-20181012-CM_PVDEL_121018-DE

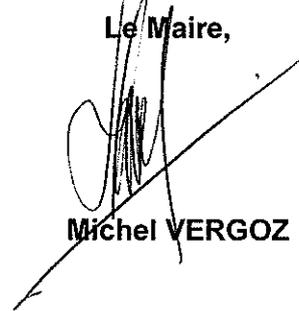
La secrétaire de séance,



Marie Edwige MARDAYE

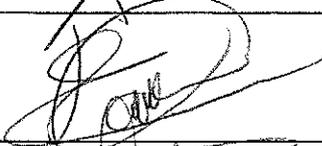
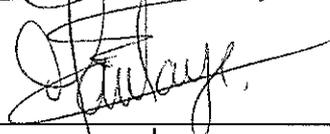
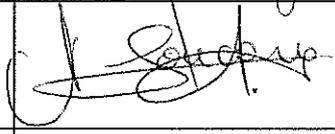
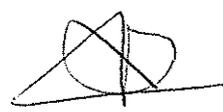
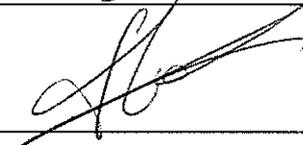
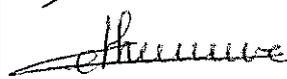
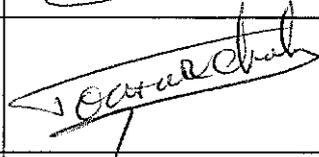


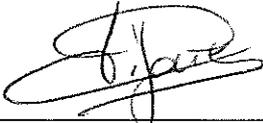
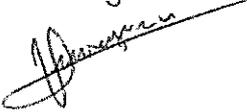
Le Maire,



Michel VERGOZ

En application de l'article R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le tableau suivant récapitule les numéros d'ordre des délibérations prises et la liste des membres présents avec leur signature :

VERGOZ Michel Jean Yves Marie André	
PANAMBALOM Dominique Jean Philippe	
MARDAYE Marie Edwige	
BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy	
ELMA Benjamin Gatien Marie Joseph	
BOULEVARD Épouse LADERVAL Marie Géraldine	
THAO-THION Jean-Yves	
K/BIDI Épouse ELMA Catherine	
MOULOUMA Marie Pierre	
BIENVENU Louis Axel	
AMADI Épouse SALAI Marie Rachel	
TECHER Charles André Louis	
CLAIN Dominique	

LEBON Alexandre	
DIJOUX Kevin Jean David	
HEEKENG-ARMOUGOM Mickaël Jean Désiré	
LEBON Épouse BATAILLE Mimose Marie Annecy	